

L'Italie, les îles et le continent : recherches sur l'exil et l'administration du territoire impérial (Ier-IIIe siècles)

Autor(en): **Rivière, Yann**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Entretiens sur l'Antiquité classique**

Band (Jahr): **54 (2008)**

PDF erstellt am: **21.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-660958>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

VII

YANN RIVIÈRE

L'ITALIE, LES ÎLES ET LE CONTINENT: RECHERCHES SUR L'EXIL ET L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE IMPÉRIAL (I^{er}-III^e SIÈCLES)

Entre le continent et les îles, il n'y a plus aucune distinction, et, comme un seul territoire ininterrompu, comme une seule tribu, tout obéit en silence.

(Aelius Aristide, *En l'honneur de Rome*, 30)

L'exil n'a sans doute jamais connu dans le monde romain, sous la République, l'ampleur du phénomène lié à la *stasis* dans les cités grecques, à l'époque hellénistique en particulier, où des groupes entiers de citoyens ont été conduits à fuir leur *polis* pour trouver un refuge à l'étranger. Leur retour en masse, offert parfois à l'arbitrage des rois, pouvait à son tour être facteur de nouveaux troubles en raison du règlement des questions patrimoniales.

À Rome, à l'exception de la période des guerres civiles, précisément, et des édits de Sylla et des triumvirs qui ont conduit des proscrits ou leurs alliés à gagner en masse les rangs des chefs de partis opposés, pour échapper à la mort et tenter un jour de retrouver leurs biens, les condamnations à l'exil paraissent plutôt constituer au cours des siècles antérieurs de stabilité politique relative un chapitre du droit criminel. Par "l'interdiction de l'eau et du feu", suivant la désignation technique du bannissement dans sa forme la plus sévère, seraient sanctionnées occasionnellement les actions d'hommes politiques de premier

plan. Cependant, ces actions judiciaires ont aussi souvent été menées dans des contextes troublés et accompagnées de violences et d'émeutes qui placent le dossier de l'exil au cœur d'une approche des atteintes à l'ordre public et des questions sécuritaires aux siècles de la république.

Pour les trois premiers siècles de l'Empire envisagés dans la présente étude, les modalités du bannissement nous font entrer de plain-pied dans une série de questions touchant aux procédures judiciaires, aux mécanismes administratifs, aux moyens de représentation et de maîtrise de l'espace à l'œuvre pour assurer l'ordre du monde romain.

À l'époque républicaine, rappelons-le brièvement, le chemin de l'exil pouvait prendre trois formes: la première consistait en un départ spontané destiné à fuir une contrainte quelconque, qu'il s'agisse d'une sanction pénale ou civile prononcée par un tribunal, ou encore de l'exercice d'une vengeance privée à l'issue d'une offense commise à l'encontre d'un tiers ou de la cité. Cette sortie de la cité et de son emprise territoriale revêtait alors un caractère informel que traduit dans les sources littéraires un lexique varié. L'exil désigné par le terme *relegatio*, en revanche, était le résultat du pouvoir de *coercitio* exercé par le magistrat. Ce dernier pouvait, à des fins de maintien de l'ordre, contraindre un individu à quitter sur le champ la cité. Or, ce pouvoir de contrainte loin d'être exclusif de l'autorité publique, comme le suggère G. P. Kelly, était également reconnu au père de famille à l'endroit des membres de la *familia*.¹ Il est très probable que cette expression de l'autorité publique trouvait justement ses racines dans l'exercice de la *patria potestas* comme pourraient l'attester, en dépit des aléas de la reconstruction annalistique,

¹ Cf. Y. THOMAS, "Vitae necisque potestas. Le père, la cité, la mort", in *Du châtement dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique* (Rome 1984), 499-548; ID., "Remarques sur la juridiction domestique à Rome", in *Parenté et stratégies familiales dans l'Antiquité romaine*, éd. par J. ANDREAU et H. BRUHNS (Rome 1986), 449-474.

plusieurs récits des premiers siècles de la République. À l'époque envisagée, la fin de la République et les premiers siècles de l'Empire, ce "pouvoir des pères" contribuait encore au contrôle des actes délictuels dans la société romaine. La troisième forme d'exil à Rome portait le nom d'interdiction de l'eau et du feu, *aqua et igni interdictio*, parfois désignée également par un troisième terme, l'interdiction du toit (*tectis*). Cette procédure, liée aux pouvoirs du tribun et à l'exercice de la justice comitiale signifiait que lorsqu'un individu avait évité par son départ une exécution capitale, il demeurerait néanmoins sous le coup d'une *deminutio capitis*, c'est-à-dire qu'il était exclu de la cité romaine et considéré comme mort. Il pouvait alors devenir citoyen d'une autre cité, en Gaule Narbonnaise, par exemple à Marseille, en Espagne, à Gadès, ou en Épire, à Dyrrachium. L'élargissement géographique de ces destinations d'exil, modelé sur l'extension de la conquête romaine des rives de la Méditerranée a été très précisément décrit récemment par G. P. Kelly.² Le choix de l'auteur de s'en tenir à une définition 'orthodoxe' de l'exil, ne lui permet pas en revanche de mesurer les transformations majeures qui ont affecté les institutions judiciaires des Romains durant les guerres civiles. Comment conduire une histoire de l'exil romain jusqu'à l'époque de César sans tenir compte de l'invention des proscriptions par Sylla? Les mesures prises par le dictateur, imitées plus tard par les triumvirs, ont radicalement changé la donne: si l'exil avait autrefois constitué une porte de sortie évitant à un accusé d'encourir la peine de mort, désormais il était tout simplement devenu impossible de fuir. Au lieu de permettre aux exilés de trouver un refuge, les édits de proscription ont au contraire prescrit de les rechercher partout ardemment dans un monde méditerranéen désormais entièrement placé sous l'autorité romaine. C'est en tenant compte de tels changements qu'il faut interpréter les mesures prises au début de l'époque impériale par Auguste et Tibère.

² G.P. KELLY, *A History of Exile in the Roman Republic* (Cambridge 2006).

Contrôle de la vie et du patrimoine des exilés: les réformes d'Auguste (12 ap. J.-C.) et de Tibère (23 ap. J.-C.)

“Beaucoup d'exilés résidaient, les uns hors des lieux où ils avaient été relégués, les autres menaient, dans ces lieux mêmes, une vie pleine de mollesse; il défendit à tous ceux à qui on avait interdit le feu et l'eau de séjourner, soit sur le continent, soit dans une île éloignée du continent de moins de quatre cents stades, hormis Cos, Rhodes, Samos et Lesbos; ce furent, je ne sais pourquoi, les seuls qu'il excepta. Outre ces ordonnances, il voulut qu'aucun exilé ne changeât de domicile, qu'il ne put posséder plus d'un vaisseau de transport de la capacité de mille amphores, et de deux vaisseaux marchant à la rame; qu'il n'eut pas plus de vingt esclaves ou affranchis à son service; qu'il ne jouît pas d'une fortune supérieure à cent vingt cinq mille drachmes, le menaçant de punition, lui et ceux qui lui prêteraient leur concours pour enfreindre ces défenses. Voici donc les propositions de loi qu'il fit, celles du moins qu'il est nécessaire d'insérer dans cette histoire”.³

L'ordre de la page du récit de Dion Cassius qui nous est ici transmise directement sans avoir fait l'objet d'un résumé à l'époque byzantine laisse penser que l'auteur lui-même avait sous les yeux le texte législatif qu'il commente. Il s'interroge sur les exceptions qu'il énumère, comme s'il tenait le contenu du document de première main, tout en concluant par une formule générale qui avertit le lecteur de la sélection qui a été opérée. En dépit de cette sélection, ou plutôt de l'effort pour rapporter succinctement l'ensemble de ces dispositions touchant aux exilés, celles-ci se déroulent dans un ordre linéaire: la première proposition résume les considérants (attendu que les exilés ne respectent pas les règles de confinement qui leur sont imposées), tandis que la seconde y répond sur un plan général (limitation géographique des lieux d'exils). La suite consiste en une énumération de dispositions matérielles plus précises (restriction des

³ DIO CASS. 56, 27 (trad. d'après É. GROS)

moyens de transport; limitation du nombre d'esclaves et d'affranchis; clauses patrimoniales) et s'achève par l'énoncé d'une sanction visant les contrevenants et ceux qui leur auraient apporté leur soutien. Selon toute probabilité, quoique la mesure soit ici rapportée comme l'expression directe de la volonté du prince, il s'agissait d'un sénatus-consulte et l'on admettra donc que ce texte peut être porté au nombre des indices qui laissent penser que Dion Cassius s'est aussi servi de ces archives auxquelles il pouvait facilement accéder pour la composition de son histoire.⁴ Comme nous le verrons plus bas, le verbe *dianomothetêô* ("proposer une loi", "régler par une loi") qui clôt ce paragraphe s'applique également à deux autres mesures dont Auguste eut l'initiative. Les trois textes législatifs ne sont pas désignés techniquement, mais par une formule générique (*tauta te outôs ... dianomothetêthê*): ouverture du tribunat aux candidats chevaliers; réglementation sur les libelles diffamatoires en rapport avec la *lex iulia de maiestate*; dispositif sur l'exil.

Quels étaient la portée et le sens de telles interdictions? L'éloignement de la côte visait-il une efficacité 'sécuritaire' (en empêchant les contacts des exilés avec le monde extérieur et les appuis éventuels qu'ils pourraient y rechercher) ou symbolique (en isolant plus encore les condamnés et renforçant le caractère punitif de leur séjour)? La réponse est difficile à préciser d'autant plus que l'extension géographique de cette mesure demeure incertaine. Il est possible que la distance des côtes ne visait pas l'ensemble des rives de la Méditerranée dans son ensemble et que "le continent" (*hepeiros*) dont l'éloignement était recherché était l'Asie Mineure exclusivement. Le terme ne désigne pas toujours seulement de manière générique la terre ferme, mais il peut s'appliquer à tel ou tel continent en particulier. La liste des exceptions (Rhodes, Cos, Samos, Lesbos) localisées dans les Sporades contribue à soutenir une telle hypothèse. Cet archipel longeant les côtes de l'Asie Mineure était

⁴ Cf. C. LETTA, "La composizione dell'opera di Cassio Dione: cronologia e sfondo storico-politico", in *Ricerche di storiografia greca di età romana* (Pisa 1979), 144.

pourvu de cités qui avaient affirmé leur puissance à l'époque hellénistique. La mention assez fréquente de certaines d'entre elles comme lieu d'exil au dernier siècle de la République inciterait à penser qu'il s'agissait bien de celles-ci exclusivement, encore sous Auguste. Un dernier argument pourrait aller dans ce sens. Dans les années qui suivirent, sous le règne de Tibère, de nombreux exilés furent envoyés dans les Cyclades cette fois, sur des îles qui se trouvaient à moins de cinquante milles des côtes et qui en dépit de ce voisinage constituaient un environnement plus redoutable. Plutôt que de conclure que la mesure prise par Auguste à la fin de son règne aurait été immédiatement abandonnée par son successeur alors que celui-ci renforça au contraire la contrainte sur les exilés, l'on pourrait penser qu'elle visait originellement les îles de la côte asiatique seulement, destination traditionnelle des exilés depuis plus d'un siècle. Pourquoi avoir excepté seulement quatre d'entre elles? L'ordre dans lequel Dion Cassius les énumère semble, malgré l'erreur initiale (l'interversion de Cos et de Rhodes), obéir à une logique géographique en partant du Sud vers le Nord. Mais il ne nous renseigne guère sur le fondement d'un tel choix. Sans doute, il faudra approfondir cette question: une telle sélection était-elle basée sur l'existence d'un *foedus* et la reconnaissance d'un privilège particulier dont jouissaient ces cités? Plus tard, cependant, Lesbos, considérée comme un séjour trop agréable, fut également interdite à certains exilés.⁵

Le dispositif adopté par Auguste en 12 ap. J.-C. est le seul texte qui nous renseigne sur une nouveauté liée à la naissance du Principat: désormais, les condamnés à l'interdiction de l'eau et du feu n'étaient plus libres de choisir le lieu de leur séjour. Certes, le sort d'Ovide à Tomei sur la Mer Noire ou la punition des membres de la famille impériale dans les îles du littoral tyrrhénien ou à Pandeteria (les deux Julie, leurs complices,

⁵ Cf. TAC. *Ann.* 6, 3, 1; DIO CASS. 58, 18, 3-4. L'épisode est rapporté *infra* p. 284. À l'époque de César, Marcellus en exil à Mytilène aurait pu selon Sénèque (*Helv.* 9, 4) "y jouir de tout le bonheur compatible avec la nature humaine et s'adonner aux belles-lettres avec plus de passion que jamais".

Postumus Agrippa...) étaient bien assortis d'une assignation à résidence. Il faudra revenir également sur l'étonnante formulation concernant le bannissement de Cornelius Gallus auquel Auguste aurait interdit sa maison et ses provinces (*domo et prouinciis suis interdixit*).⁶ Pourtant, il s'agissait dans la première série de cas de *relegationes*, à savoir, comme nous allons bientôt le voir, de condamnations à un exil non assorties d'une dégradation civique. La sanction de Cornelius Gallus procédait quant à elle d'une disgrâce, du renoncement formulé par le prince à l'*amicitia* qui le liait à un membre de son entourage.⁷ Ainsi, antérieurement aux mesures de 12 ap. J.-C., nous ne connaissons pas de condamnations à l'interdiction de l'eau et du feu assorties d'un confinement dans une île. L'exemple célèbre de Cicéron constitue également un *terminus post quem*: l'interdiction de l'eau et du feu votée contre lui en 58 av. J.-C. à l'initiative de Clodius fut assortie d'une zone d'exclusion comptée à partir des côtes de l'Italie. Il faut bien qu'entre ces deux dates la résidence sur une île ait été introduite, puisque la mesure prise par Auguste visait selon Dion Cassius à s'opposer aux transgressions à la norme du séjour dans une île. On admettra donc avec Mommsen que celle-ci fut introduite par le fondateur du Principat.

Comment comprendre enfin les dispositions matérielles précises touchant aux moyens de transport, à la *familia* et au patrimoine? La précision concernant les navires visait moins à limiter la capacité de déplacement des exilés, en principe tenus de ne pas quitter leur île, qu'à les empêcher de se livrer au commerce et à reconstituer un patrimoine. Que certains d'entre eux aient tenté leur chance dans ce domaine est illustré par l'activité de C. Sempronius Gracchus qui avait suivi son père en exil à Cercina (la Petite Syrte), où il était demeuré après l'assassinat

⁶ SVET. *Aug.* 66, 2. Cf. DIO CASS. 53, 23, 5.

⁷ A. WINTERLING, *Aula Caesaris. Studien zur Institutionalisierung des römischen Kaiserhofes in der Zeit von Augustus bis Commodus (31 v. Chr.-192 n. Chr.)* (München 1999), 171.

de celui-ci: "Élevé là parmi des bannis et des gens étrangers aux arts libéraux, il n'avait ensuite pour subsistance que la vente en Afrique et en Sicile de viles marchandises (*mox per Africam ac Siciliam mutando sordidas merces sustentabatur*)".⁸ C'est en raison de cette activité qu'il fut accusé, comme nous le verrons plus bas, d'avoir livré du blé à Tacfarinas (cf. infra p. 292). Il leur est interdit de posséder un vaisseau de transport d'une capacité supérieure à 1'000 amphores, ni plus de deux vaisseaux à rame. Or, les plus gros navires de l'époque pouvaient avoir une capacité dix fois supérieure et atteindre 10'000 amphores (soit cinq cents tonnes).⁹ Les modèles en question pouvaient certes faire le tour de la Méditerranée, mais ils se limitaient pour la plupart au cabotage. Dans ces conditions il était impossible aux exilés de faire fortune par un commerce au long cours. La limitation du nombre d'esclaves ou d'affranchis, quant à elle, pourrait s'offrir à de nombreuses conjectures et l'on en reviendra toujours au chiffre fourni par Tacite au sujet du préfet de la Ville Lucius Pedanius Secundus assassiné en 61 et qui possédait une *familia* de 400 esclaves.¹⁰ Enfin, l'on dira de même que les 185'000 drachmes de capital maximal accordés aux exilés, c'est-à-dire un demi-million de sesterces, correspondaient à un patrimoine supérieur au cens équestre (400'000 sesterces). Ces données nous informent donc autant sur les conditions de vie supposées des exilés (certains condamnés, comme nous le verrons, étaient cependant réduits à un total dénuement), que sur les couches sociales visées par de telles sentences.

La clause de sûreté qui clôt le texte est une précision supplémentaire sur la condition de parias qui était réservée aux condamnés à l'*aqua et igni interdictio*. Elle est l'expression même de cette peine qui visait à exclure et isoler le condamné. La loi visant Cicéron, inspirée par Clodius en 58 av. J.-C.,

⁸ TAC. *Ann.* 4, 13, 2-3.

⁹ P. POMEY, *La navigation dans l'Antiquité* (Aix-en-Provence 1997), 88-89; P. POMEY, A. TCHERNIA, "Le tonnage maximum des navires de commerce romains", in *Archaeonautica* 2 (1978), 235-236.

¹⁰ TAC. *Ann.* 14, 43, 3.

menaçait également ceux qui auraient apporté leur soutien à l'orateur en exil. Plus directement, la disposition prise par Auguste à la fin de son règne reflète également la prescription de la *lex Iulia* par laquelle celui qui apporterait son soutien à l'interdit encourait la même peine. Parmi les articles de la *lex Iulia* conservées dans les *Pauli Sententiae*, l'un d'entre eux prévoit d'appliquer cette loi à ceux qui auront apporté leur aide ou offert l'hospitalité à un condamné à l'interdiction du feu et de l'eau: *Lege Iulia de vi priuata tenetur, ... et qui eum, cui aqua et igni interdictum est, receperit, celauerit tenuerit*.¹¹ Tout en renouant avec la très ancienne *sacratio*, en s'inscrivant également dans la continuité des proscriptions des guerres civiles, cette menace sur les complices était aussi l'expression nouvelle d'un contrôle qui pouvait s'exercer sur l'ensemble de l'*orbis terrarum*.

Les mesures de 12 ap. J.-C. pourraient témoigner d'un raidissement de l'autorité d'Auguste à la fin de son règne en raison principalement de la perspective de la succession. L'impression est encore renforcée dans le récit de Dion Cassius par les lignes précédentes qui rapportent les mesures prises par Auguste à l'encontre des libelles diffamatoires: "instruit que des libelles diffamatoires avaient été composés contre des citoyens, il les fit rechercher et il fit brûler par les édiles ceux qui furent trouvés dans Rome, par les magistrats de chaque endroit ceux qu'on trouva au dehors; il punit même quelques-uns de leurs auteurs".¹² La juxtaposition de ces deux mesures, celle-ci contre les libelles diffamatoires, celle-là sur les conditions de vie des exilés, ont conduit beaucoup d'auteurs à établir un lien entre l'une et l'autre comme s'il s'agissait d'un unique dispositif législatif. Une telle conviction a paru étayée par le rapprochement du récit de Dion Cassius avec notamment deux extraits des *Annales* de Tacite. Le premier, sans indication de date, est une digression sur la *lex Iulia de maiestate* remise en usage par Tibère au tout début de son règne:

¹¹ PAVL. *Sent.* 5, 26, 3.

¹² DIO CASS. 56, 27.

“Auguste le premier se couvrit de cette loi pour engager une instruction sur les libelles scandaleux, indigné par la licence de Cassius Severus, qui, s’en prenant à des hommes et des femmes de rang illustre, les avait diffamés dans des écrits insolents”.¹³

Il recoupe un extrait de la biographie d’Auguste de Suétone:

“Il ne s’effraya même pas des pamphlets dirigés contre lui que l’on répandait dans la Curie, mais il prit grand soin de les réfuter et, sans même en faire rechercher les auteurs, il proposa seulement que l’on informât désormais contre les gens qui publieraient sous un nom emprunté des libelles ou des poèmes pour diffamer qui que ce fût”.¹⁴

Dans le premier fragment, la mention de Cassius Severus, ce fameux orateur cité dans le *Dialogue des orateurs*, chez Sénèque le Père ou encore dans l’œuvre de Quintilien comme l’inventeur d’un nouveau style d’éloquence (direct et violent), a conduit au rapprochement avec un autre texte de Tacite rapportant cette fois le contenu d’une *relatio* au Sénat en 24 ap. J.-C.:

“On mit également à l’ordre du jour un rapport sur l’exilé Cassius Severus, un homme d’une basse origine et d’une vie malfaisante, mais puissant par la parole, qui avait soulevé des inimitiés si démesurées qu’un jugement du sénat, rendu sous serment, l’avait éloigné en Crète; là, en poursuivant les mêmes activités, il s’attira des haines nouvelles en plus des anciennes, de sorte que, dépouillé de ses biens et privé du feu et de l’eau, il vieillit sur le rocher de Sériphos (*bonisque exutus, interdicto igni atque aqua, saxo Seripho consenuit*)”.¹⁵

La mort de ce personnage dans un dénuement complet en exil est enfin rapportée par Jérôme et datée de l’année 32 ap. J.-C.:

*Cassius Severus, orator egregius, qui Quintianum illud proverbium luserat, XXV exilii sui anno in summa inopia moritur uix panno uerendo contectus.*¹⁶

¹³ TAC. *Ann.* 1, 72, 3.

¹⁴ SVET. *Aug.* 55.

¹⁵ TAC. *Ann.* 4, 21, 3.

¹⁶ HIER. *Chron.* ed. R. HELM, p.176.

Le décompte des années à partir de la date de la mort et de la durée de l'exil indiquées par Jérôme contredisent, a-t-on observé, la datation fondée sur le récit de Dion Cassius. Jérôme aurait donc fait une erreur de date. L'hypothèse selon laquelle l'erreur se serait glissée dans le décompte des années est à nos yeux d'autant plus fondée que l'on sait combien est aléatoire la reproduction exacte des chiffres romains dans la tradition manuscrite: en ôtant le V, par exemple, l'on obtient la durée précise des années passées en exil par Cassius Severus, à partir de la date de son exil, en admettant que celui-ci coïncide avec la législation sur les libelles fournie par Dion Cassius: 12 ap. J.-C. Une autre hypothèse a été proposée récemment qui accorde au contraire une fiabilité à l'information fournie par Jérôme en proposant une relecture de Dion Cassius et de Tacite: "l'exil de Cassius Severus en Crète aurait été décidé par le Sénat en 8 ap. J.-C. [“année qui connaît plus d'agitation politique et, notamment l'exil d'Ovide”], et qu'il aurait été renforcé par son envoi à Sériphos en 12 ap. J.-C. et non en 24”.¹⁷ Or, une telle reconstruction nous paraît difficilement admissible en dépit de l'existence des erreurs chronologiques qui ont été identifiées dans le récit de Dion Cassius, à commencer par la conspiration de Cornelius Cinna sous Auguste, dont nous reparlerons plus bas (cf. *infra* p. 294).

Le premier point difficilement admissible concerne le débat sénatorial de 24 ap. J.-C. Le déroulement des événements est très clair: un premier jugement (*iudicium*) sous serment avait été rendu par le Sénat au sujet de Cassius Severus qui avait alors été “éloigné” en Crète: le verbe *admouere* ici ne revêt que le sens d'une expulsion, d'une “mise à distance” ou “à l'écart”. Il désignerait donc une simple *relegatio* et non une exclusion de la *ciuitas*, quoique le condamné soit désigné du terme d'*exul*. L'exclusion de la cité n'intervint que dans un second temps en raison de la persistance de Cassius Severus dans son crime: une

¹⁷ A. D'HAUTCOURT, “L'exil de Cassius Severus: hypothèse nouvelle”, in *Latomus* 54 (1995), 315-318.

aqua et igni interdictio fut alors prononcée, accompagnée comme à l'ordinaire d'une confiscation de patrimoine, probablement totale, si l'on en croit l'état de dénuement où se trouva le condamné. Faut-il supposer un troisième acte le concernant en admettant avec A. D'Hautcourt que l'*interdictio* aurait été prononcée antérieurement à 24 ap. J.-C. et que le rapport présenté aux sénateurs cette année-là aurait visé par exemple un rappel éventuel de l'exilé. Rien dans le récit de Tacite ne permet de considérer que l'*interdictio* aurait été prononcée antérieurement à la *relatio* de 24, qui se serait alors trouvée sans objet et dont on comprendrait mal la place dans le déroulement des *Annales*. Cependant cette reconstruction des événements se heurte à une autre objection touchant cette fois au texte de Dion Cassius sur lequel nous pouvons maintenant conclure. Rappelons d'abord que le nom de Cassius Severus n'y est même pas mentionné. L'historien grec soutient seulement que l'introduction de la législation contre les libelles fut suivie d'une répression contre plusieurs personnages coupables d'un tel crime. Tacite évoque lui aussi une répression fondée sur la *lex Iulia de maiestate* en précisant qu'elle fut motivée notamment par les agissements de Cassius Severus. Mais le récit de Suétone laisse entendre que les dispositions sur les libelles ne furent appliquées que par la suite. Sans insister ici sur ces nuances, soulignons simplement que le dispositif sur le confinement des condamnés à l'*aqua et igni interdictio* et les conditions matérielles de leur existence ne recoupe en rien le contenu de la précédente loi sur la diffamation. L'une réprime un crime et ses auteurs, l'autre veille à l'application d'une peine. Pour s'en convaincre, plutôt que d'extraire ces lignes en les plaçant bout à bout artificiellement comme s'il s'agissait d'un acte unique derrière lequel se profilerait la silhouette jamais mentionnée de l'exilé Cassius Severus, resituons brièvement ces deux dispositions d'Auguste dans l'ordre du récit de l'année 12 dans l'*Histoire romaine*: l'année s'ouvre par l'obtention du consulat par Germanicus (avec Gaius Capito pour collègue), alors que ce dernier n'avait jamais exercé la préture (56,

26, 1); Auguste recommande ensuite Germanicus au sénat (56, 26, 2); le vieil empereur ne reçoit plus les sénateurs et ne participe plus aux banquets avec eux. Il limite les salutations que lui rendent également les chevaliers et les membres du peuple (56, 26, 3); l'empereur continue néanmoins de s'acquitter de ses tâches (*ou mentoi kai talla ètton ti para touto diôkei*) (56, 27, 1). Suivent alors trois mesures qui illustrent cette activité de l'empereur: ouverture du tribunat à des candidats de rang équestre; répression des libelles diffamatoires et poursuite de certains de leurs auteurs (56, 27, 1); dispositif sur l'exil (56, 27, 2). L'énumération de ces trois mesures (la première tient en quelques mots, tandis que la troisième est détaillée, comme nous l'avons vu plus haut) s'achève par une phrase de conclusion qui témoigne du choix opéré par Dion Cassius dans la documentation dont il disposait sur l'activité législative initiée par Auguste (probablement devant le sénat, plutôt que devant le peuple): "voici donc les propositions de loi qu'il fit, celles du moins qu'il est nécessaire d'insérer dans cette histoire" (*tauta te outôs, osa ge kai es istorian anagkaia esti, dienomothetèthè*) (56, 27, 4). Le récit de l'année s'achève par la mention des *Ludi martiales* (56, 27, 4) et la dédicace du portique de Livie (56, 27, 5). Au terme de cette étude, il apparaît donc que la réglementation de l'exil, placée par Dion Cassius en 12 ap. J.-C., doit être distinguée de la législation sur les libelles, quoique celle-ci entre en rapport avec la relégation de Cassius Severus (peut-être advenue également en 12 ap. J.-C.), suivie plus tard d'une aggravation de peine.

Si les mesures prises par Auguste pouvaient avoir un caractère conjoncturel, elles sont aussi annonciatrices des années dures du règne de son successeur aussi bien dans l'extension du champ couvert par le crime de la lèse-majesté que dans l'application des peines. Le resserrement de la contrainte sur les exilés fut encore accru par Tibère, une dizaine d'années plus tard, en 23 ap. J.-C. Cette fois, malheureusement, l'information fournie par Dion Cassius est beaucoup plus lapidaire et en dépit de l'importance de cette loi dont l'historien affirme qu'elle était

encore en vigueur à son époque, nous ne nous y arrêterons que brièvement.

“Tibère défendit à ceux auxquels on avait interdit l’eau et le feu de tester (*diatithestai*), une disposition qui est encore observée de nos jours”.¹⁸

Si un tel énoncé a pu sembler déconcertant, c’est que l’*aqua et igni interdictio* emportait en principe, en même temps que la citoyenneté, la *factio testamenti* du condamné que sa condition rendait désormais incapable de transmettre ou de recevoir un héritage. Certains modernes ont donc reconstitué une histoire générale de l’exil en accordant à la mesure de Tibère une portée révolutionnaire: c’est seulement à partir de 23 ap. J.-C. que l’interdiction de l’eau et du feu aurait consisté en une dégradation civique, une *deminutio capitis*, ce qu’elle n’était pas auparavant. Les sources antérieures, d’époque républicaine, contredisent une telle hypothèse. En outre, à la lumière de plusieurs textes de jurisprudence conservés dans le *Digeste*, l’on comprendra plutôt que l’empereur aurait aggravé la condition patrimoniale des exilés en les empêchant de rédiger un testament, non seulement selon les règles du droit romain (ce qui était déjà le cas), mais aussi selon les règles du droit des gens, le *ius gentium*.¹⁹ À sa mort, les biens du déporté sont partagés entre ses créanciers (au premier rang) et le fisc, en raison du principe suivant lequel le condamné à la déportation *alienare non potest*.

“Le déporté perd le droit de cité, il conserve la liberté, et puisqu’il est privé du droit civil (*ius civile*), il a recours au droit des gens (*ius gentium*). C’est pourquoi il achète, il vend (*emit uendit*), il loue à bail (*locat conducit*), il pratique l’échange (*permutat*), il pratique le prêt à intérêt (*fenus exercet*) et d’autres opérations semblables. En conséquence, c’est à bon droit qu’il

¹⁸ DIO CASS. 57, 22, 5 (Xiphilin).

¹⁹ Cette interprétation proposée par A.N. SHERWIN-WHITE, *The Letters of Pliny* (Oxford 1966), 281, a été approfondie récemment par B. SANTALUCIA, “La situazione patrimoniale dei *deportati in insulam*”, in *Carcer II. Prison et privation de liberté dans l’Empire romain et l’Occident médiéval*, éd. par C. BERTRAND-DAGENBACH et alii (Paris 2004), 9-19.

engage à titre d'hypothèque les choses qu'il a acquises après sa condamnation. Aussi, ceux qui ont une créance sur ces choses en vertu d'un contrat passé de bonne foi avec ce dernier doivent être préférés au fisc au moment de la succession du déporté défunt. Car le déporté ne peut pas aliéner les biens qui ont été acquis depuis la condamnation. Celui qui est déporté par un gouverneur, sans que le prince ait été consulté, peut instituer des héritiers et recevoir des legs".²⁰

La mesure adoptée sous le règne de Tibère (il s'agissait là encore selon toute probabilité d'un *senatus-consulte*) empêchait donc tout enrichissement de ceux qui auraient pu être appelés à devenir les héritiers du condamné et qui l'avaient parfois suivi dans son exil.

Géographie historique de l'exil: sécurité, humiliation et isolement

Les auteurs anciens n'indiquent qu'assez rarement la destination précise suivie par les exilés.²¹ Une telle précision topographique n'apparaît le plus souvent qu'en raison de circonstances particulières qui conduisent à suivre l'itinéraire du condamné, soit parce qu'il a fait l'objet d'un transfert ou a été victime d'une exécution, soit encore, plus rarement, pour décrire les conditions heureuses de son séjour. À plusieurs reprises également transparaît la documentation dont disposait un historien comme Tacite, puisque certains débats consécutifs à un procès sénatorial portaient précisément sur le choix du lieu de confinement.²² Mais les indications sur le lieu d'exil dont nous disposons sont le plus souvent édifiantes: elles visent dans un cas à souligner l'arbitraire du tyran, dans l'autre à deviser sur le destin de certains individus dont les mauvaises actions contrastent avec

²⁰ *Dig.* 48, 22, 15 (Marcianus).

²¹ S. BINGHAM, "Life on an Island: A Brief Study of Places of Exile in the First Century AD", in *Studies in Latin Literature and Roman History* XI, ed. by C. DEROUX, Coll. Latomus 272 (Bruxelles 2003), 382-383.

²² *TAC. Ann.* 4, 30, 1 (24 ap. J.-C.).

le sort paisible qui leur est réservé en dépit de leur ignominie: par exemple, la retraite d'Anicetus en Sardaigne, en 62, au lendemain du meurtre d'Agrippine.²³ En eux-mêmes, ces récits sont une première indication des conditions matérielles variées de séjour en exil. Il reste que l'enquête visant à répertorier l'ensemble des localisations de la peine à une époque donnée se heurte à la fois à la quantification impossible de ces condamnations et à l'extrême rareté des renseignements géographiques. Sauf exception, l'épigraphie n'est ici d'aucun secours, car les exilés ou l'autorité impériale n'ont pas laissé de traces de ces déplacements d'un bout à l'autre de la Méditerranée. Qu'une certaine publicité, indirecte, ait été donnée à la présence d'un banni dans une cité de l'Empire, c'est ce que laisse penser l'unique cas connu d'une inscription mentionnant sa présence. À la fin du règne de Néron, le peuple de la cité d'Andros a honoré comme "évergète et patron" P. Glitius Gallus, consacrant également une inscription en l'honneur de son épouse Egnatia Maximilla.²⁴ Or, l'on sait par Tacite que ces deux personnages avaient fait partie du dernier train de condamnations consécutif à la conjuration menée par Pison en 65 ap. J.-C. contre Néron: "Novius Priscus, en raison de son amitié pour Sénèque, Glitius Gallus et Annius Pollio, plus discrédités que convaincus, reçurent la faveur de l'exil (*data exilia*); Priscus fut accompagné par sa femme, Artoria Flacilla, Gallus par Egnatia Maximilla, à laquelle ses grandes richesses furent d'abord laissées, puis enlevées, ce qui accrut encore sa gloire".²⁵ A quel moment l'inscription a-t-elle été affichée? Très probablement quelques années plus tard au lendemain de la mort de Néron, admet-on généralement, lors du retour des exilés autorisé par Galba.²⁶ Glitius

²³ TAC. *Ann.* 14, 62, 4: "Alors il est expulsé en Sardaigne, où il subit un exil opulent et termina sa vie"

²⁴ SIG³ 811-812 = IG XII 5, 757. CIL XI 3097.

²⁵ TAC. *Ann.* 15, 71, 3.

²⁶ SIG³ 811-812. Egnatia Maximilla semble être rentrée en Italie après la mort de Néron: cf. M. Th. RAEPSAET-CHARLIER, *Prosopographie des femmes de l'ordre sénatorial (Ier-IIe siècles)* (Louvain 1987), 298, n°338.

Gallus et Egnatia Maximilla pourraient avoir accompli un bienfait en retour de l'accueil qui leur avait été réservé par les habitants d'Andros dans ces circonstances difficiles. Dans la suite de son récit, Tacite énumère une liste de condamnés qui ont été autorisés à "gagner les îles de la Mer Égée" (*Aegaei maris insulae permittuntur*) ou d'autres encore qui ont été "interdits de séjour en Italie" (*Italia prohibentur*), sans autre précision.²⁷ "On bannit aussi Rufrius Crispinus (*pellitur et Rufrius Crispinus*)", écrit-il, "à l'occasion de la conspiration, mais parce qu'il était mal vu de Néron, pour avoir jadis épousé Poppée".²⁸ On ne saurait rien de la destination suivie par cet exilé si son exécution n'avait pas été programmée l'année suivante: "Le fait est qu'en l'espace de quelques jours tombèrent à la file Annaeus Mela, Cerialis Anicius, Rufrius Crispinus et T. Petronius; Mela et Crispinus étaient des chevaliers romains de rang sénatorial. Le dernier, ancien préfet du prétoire, décoré des insignes du consulat, venait d'être relégué en Sardaigne (*in Sardiniam exactus*) pour avoir participé à la conjuration; en apprenant la nouvelle de sa condamnation à mort, il se tua lui-même".²⁹

Tacite n'épuise donc pas systématiquement les fiches dont il dispose et ne distribue ses indications géographiques qu'épisodiquement, au gré de la construction de son récit. Les autres auteurs sont encore plus avares de renseignements sur ce point et ce n'est que par déduction que la présence d'exilés, en nombre, sur différentes îles ou cités des côtes méditerranéennes peut être admise. L'île de Cercina (Petite Syrte) fut le lieu où Sempronius Gracchus, l'un des amants de Julie, la fille d'Auguste, fut exilé.³⁰ Le fils, C. Sempronius Gracchus, suivit le père en exil et fut élevé "parmi les bannis" (*adultus inter extorres*).³¹ Les noms de ces derniers nous sont inconnus, mais l'on admettra que la Petite Syrte constituait dès le commence-

²⁷ TAC. *Ann.* 15, 71, 4.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ TAC. *Ann.* 16, 17, 1-2.

³⁰ TAC. *Ann.* 1, 53.

³¹ TAC. *Ann.* 4, 13, 2-3.

ment du Principat une destination courante pour les exilés. À la fin de son règne, en 12 ap. J.-C., on l'a vu, Auguste prit des mesures générales pour restreindre la liberté de mouvement des exilés: interdiction de séjourner sur le continent et dans des îles qui en sont éloignées de moins de cinquante milles (à l'exception de Cos, de Rhodes, de Samos et de Lesbos).³² Une telle disposition atteste à l'évidence un nombre important d'exils dont l'identification précise est impossible. Plus tard, sous les successeurs d'Auguste plusieurs destinations paraissent également fréquentes, archétypales, presque proverbiales si l'on croise les généralisations de Sénèque, Juvénal ou Plutarque: Gyaros et Seriphos dans les Cyclades, Skiathos dans les Sporades septentrionales (au nord de l'Eubée), ou encore Cossyra, entre l'Afrique et la Sicile.³³ On ne connaît cependant aucun séjour d'exil à Skiathos ou Cossyra; Seriphos a accueilli Vistilia en 19 ap. J.-C. et Cassius Severus en 25.³⁴ Quant à Gyaros, elle n'est mentionnée que comme une menace en 22 ap. J.-C. à l'encontre de Silanus, en 24 à l'encontre de Vibius Serenus, puis sous Caligula à l'encontre de Flaccus. À chaque fois la menace a été repoussée par une décision impériale et ces trois condamnés ont finalement rejoint dans l'ordre Kythnos, Amorgos et Andros.³⁵ Outre le personnage de Lucien, Deinas, qui y séjourne en compagnie de son ami Agathoclès, on ne connaît que le cas de Musonius Rufus, qui y fut confiné sur l'ordre de Néron avant d'être réquisitionné sur l'ordre du même empereur pour les travaux de l'Isthme.³⁶

En raison de ces aléas de la conservation des sources, l'enquête pourrait ici nous conduire seulement à pointer sur la carte une série de lieux, sans cohérence particulière et potentiellement extensible à l'ensemble des îles de la Méditerranée.

³² DIO CASS. 56, 27, 2.

³³ IUV. 10, 170.

³⁴ TAC. *Ann.* 2, 85, 1-3; 4, 21, 3.

³⁵ Silanus: TAC. *Ann.* 3, 68, 2; 3, 69, 5. Vibius Serenus: *Ann.* 4, 30, 1. Avillius Flaccus: PHILO AL. *Flacc.* 151.

³⁶ LUC. *Tox.* 17-18; PHILOSTR. *VA* 7, 16, 2.

Elle n'aurait d'autre résultat que de conduire à l'établissement d'une liste de noms reconnus comme lieux d'exil sous l'Empire, au gré de la documentation parvenue jusqu'à nous.³⁷ Or, une mise en ordre chronologique, ainsi que la prise en compte des données politiques ou juridiques permettent d'affiner l'analyse en esquisant une géographie de l'exil qui reflète en premier lieu la rupture produite par les guerres civiles et l'instauration du Principat.

On ne reviendra pas ici sur les mesures de la fin du règne d'Auguste qui témoignent de l'introduction du confinement pour les condamnés sur lesquels pesaient l'*interdictio aqua et igni* dans les années ou les décennies précédentes. Il est très probable en raison des noms d'îles constituant des exceptions (Cos, Rhodes, Samos et Lesbos), toutes situées dans les Sporades du Sud, au large de la côte d'Asie Mineure, que celles-ci constituaient encore au commencement de l'Empire la destination la plus fréquente. La relégation d'Ovide à Tomei sur la Mer Noire constitue une exception au regard de toutes les autres destinations connues pour la période envisagée, en raison de son éloignement et surtout de sa situation frontalière. L'on sait pourtant que la punition du poète ne constituait en rien la forme la plus lourde d'exil et qu'il avait conservé son patrimoine.

"En outre, comme si la vie était un trop faible présent, tu n'as pas confisqué mon patrimoine. Tu ne m'as pas fait condamner par un décret du Sénat (*Nec mea decreto damnasti facta senatus*), un tribunal spécial n'a pas ordonné mon exil (*Nec mea selecto iudice iussa fuga est*): en me fustigeant de termes sévères — ainsi doit agir un prince —, tu vengeas toi-même comme il convient tes offenses. L'édit de surcroît, tout

³⁷ De telles listes, plus ou moins exhaustives, ont été établies par J.P.V.D. BALSDON, *Romans and Aliens* (London 1979), 98 sqq. et R. CHEVALLIER, *Voyages et déplacements dans l'Empire romain* (Paris 1988), 144-152 ou plus récemment par S. BINGHAM, "Life on an Island: A Brief Study of Places of Exile in the First Century AD", in *Studies in Latin Literature and Roman History XI* (cit. n.21), 376-400.

rigoureux et effrayant qu'il était, fut modéré dans le nom donné à la peine; j'y suis nommé relégué et non exilé (*Quippe relegatus, non exul dicor in illo*), et tu as trouvé une formule spéciale pour sceller mon sort".³⁸

Les quelques cas d'exils connus avec assez de précision sous le règne d'Auguste concernent des destinations occidentales, qu'il s'agisse de Marseille suivant la tradition républicaine, ou, par une innovation du *princeps* issue de l'intrication entre la cour et l'Etat, des îles tyrrhéniennes.

Marseille accueillit en 20 av. J.-C. Volcanus Moschus. Son exemple, d'ailleurs inspiré du cas de P. Rutilius en 93/92 av. J.-C., témoigne du maintien des traditions républicaines au sujet des exilés dans ces premières années du Principat. La cité qui avait accepté d'accueillir le condamné engage en effet à sa mort des négociations avec Rome pour pouvoir bénéficier du legs qu'il avait fait en sa faveur. Une telle autonomie ne serait plus concevable probablement quelques décennies plus tard en raison du développement du *ius fisci* et de l'affirmation de l'autorité centrale sur les cités.

"Alors on examina une requête des Marseillais, et on approuva le précédent de P. Rutilius, qui, banni par les lois, avait reçu droit de cité à Smyrne: selon le même principe, Vulcarius Moschus, qui, exilé, avait été admis dans la citoyenneté de Marseille, avait légué ses biens à cette cité comme à sa patrie (*quo iure Vulcanius Moschus exul in Massilienses receptus bona sua rei publicae eorum ut patriae reliquerat*)".³⁹

Moschus avait été accusé d'empoisonnement. Fut-il condamné seulement à la relégation comme pourrait le suggérer l'indice concernant le patrimoine qu'il aurait conservé? Il se pourrait aussi qu'il ait encouru une *aqua et igni interdictio* qui l'avait contraint à changer de cité, alors que par une faveur spéciale de l'empereur (attestée dans des cas postérieurs) il

³⁸ Ov. *Trist.* 2, 130-138.

³⁹ Tac. *Ann.* 4, 43, 5.

aurait conservé une partie au moins de son patrimoine, légué ensuite à sa cité d'accueil. En tout cas son départ fut bien consécutif à une condamnation comme s'en souvient Sénèque le Père: *Qui reus veneficii fuit et a Pollione Asinio defensus damnatus Massiliae docuit...*⁴⁰ Selon le même auteur, ce personnage continua en exil à exercer et à enseigner la rhétorique.⁴¹ À l'époque augustéenne Marseille fut également la destination d'une relégation dans le cadre de la juridiction domestique. Le fils de L. Tarius Rufus ayant comploté contre son père, un conseil familial se réunit en 16 av. J.-C. auquel participait l'empereur lui-même. Ce dernier "se prononça pour la relégation, laissant au père le choix du lieu".⁴² "Le père [dit Sénèque] fut admiré de tous sans exception pour s'être contenté de l'exil et encore d'un exil charmant, puisqu'il tint le parricide confiné dans Marseille et lui fit une rente annuelle, précisément celle qu'il lui faisait avant le crime".⁴³ C'est également au titre de la relégation domestique, quoique déguisée cette fois sous la forme d'un simple éloignement, que Marseille accueillit des personnes liées à la répression du complot de Julie. C'est dans cette cité que mourut en 25 ap. J.-C. le fils de Jullus Antoninius:

"Alors mourut aussi L. Antonius, d'une famille très illustre, mais malheureuse: en effet, son père Jullus Antoninius, coupable d'adultère avec Julie, fut puni de mort, et lui-même, quoique très jeune encore et petit-fils de la soeur d'Auguste, fut relégué par ce prince dans la cité de Marseille, où le prétexte d'études devait servir à dissimuler le terme d'exil (*ubi specie studiorum nomen exilii tegetetur*)".⁴⁴

Cependant, ce sont les îles tyrrhéniennes qui ont accueilli principalement, dès le règne d'Auguste, les membres de la famille impériale relégués. C'est que l'environnement de ces

⁴⁰ SEN. *Contr.* 2, 5, 13.

⁴¹ SEN. *Contr.* 10, *praef.* 10.

⁴² SEN. *Clem.* 1, 15, 6.

⁴³ SEN. *Clem.* 1, 15, 2.

⁴⁴ TAC. *Ann.* 4, 44, 3.

terres 'isolées' mais suffisamment proches de Rome convenait à la surveillance de ces individus de haut rang. Alors que les îles de la Mer Tyrrhénienne étaient jusqu'à la fin de la République des repaires de pirates, à partir d'Auguste elles accueillent de nombreuses villas maritimes⁴⁵ et c'est très probablement dans ces prisons dorées que des membres de la famille impériale ont été exilés et parfois mis à mort. Accusée d'adultère en 2 av. J.-C., mais sans doute impliquée dans une conjuration, Julie la fille d'Auguste fut exilée à Pandateria (l'actuelle Ventotene), où l'accompagna sa mère Scribonia, puis ramenée plus tard sur le continent à Rhegium, où elle mourut.⁴⁶ Agrippa Postumus, le fils d'Agrippa, né en 12 av. J.-C., après la mort de son père, fut adopté par Auguste en 4 ap. J.-C., en même temps que Tibère. Deux ans plus tard, sans doute à l'instigation de Livie, il fut relégué à Sorrente (*abdicaui seposuitque Surrentum*). Sous prétexte de folie, "Auguste le fit transporter dans une île et de plus entourer d'une garde de soldats" (*in insulam transportavit saepsitque insuper custodia militum*).⁴⁷ L'île en question était Planasie, l'actuelle Pianosa au large de l'île d'Elbe.⁴⁸ Peut-être le vieil empereur se réconcilia-t-il avec son petit-fils devenu son fils adoptif peu de temps avant sa mort. Quoi qu'il en soit, Agrippa Postumus devenu par cette adoption Agrippa Iulius Caesar fut exécuté

⁴⁵ X. LAFON, "Les îles de la mer tyrrhénienne: entre palais et prisons sous les Julio-Claudiens", in *Carcer I: prison et privation de liberté dans l'antiquité classique*, éd. par C. BERTRAND-DAGENBACH et alii (Paris 1999), 149-162. Sur les aménagements résidentiels de Ponza et Ventotene à partir de l'époque augustéenne: cf. G.M. DE ROSSI, "Ponza e Ventotene: analisi dello sviluppo topografico", in *La forma della città e del territorio: Esperienze metodologiche e risultati a confronto*, a cura di S. QUILICI GIGLI (Roma 1999), 147-156.

⁴⁶ TAC. *Ann.* 1, 53, 1; 4, 39-40; 6, 51, 2; SVET. *Aug.* 63-65; DIO CASS. 48, 34, 3; 53, 27, 5; 54, 6, 5; 54, 8, 5; 54, 18, 1; 54, 31, 1-2; 54, 35, 4; 55, 2, 4; 55, 10, 14; 57, 18, 1; VELL. 2, 93, 2; 2, 96, 1; 2, 100, 3-5; 2, 104, 1.

⁴⁷ SVET. *Aug.* 65, 1 et 4. Sur l'*abdicatio* et la *relegatio* d'Agrippa Postumus, cf. Y. THOMAS, "Remarques sur la juridiction domestique à Rome", in *Parenté et stratégies familiales dans l'Antiquité romaine*, éd. par J. ANDREAU et H. BRUHNS (Rome 1986), 461-463.

⁴⁸ TAC. *Ann.* 1, 3; DIO CASS. 55, 32 (pour localiser Planasie, l'historien grec signale la proximité de la Corse).

l'année même de l'accession de Tibère au pouvoir: *Primum facinus noui principatus*.⁴⁹

Depuis le règne d'Auguste, jusqu'à l'époque sévérienne, les îles proches de l'Italie, sur le littoral tyrrhénien, aussi bien que sur l'Adriatique, accueillirent des personnages, des femmes en particulier, écartés de la cour à l'issue de querelles dynastiques ou de complots. Sous Tibère, Julia, la petite fille d'Auguste fut exilée à Trem(er)ium (l'actuelle Tremiti au Nord du Gargano), où elle mourut en 28 ap. J.-C.⁵⁰ Vipsania Agrippina (Agrippine Majeure) et Iulia Livilla, la sœur de Caligula, furent exilées à Pandateria (Ventotene), où avait résidé autrefois Julie.⁵¹ L'année suivante, en 29, les deux fils aînés de Germanicus furent éliminés: "Puis les ayant fait déclarer ennemis publics, il les laissa mourir de faim, Néron, dans l'île de Pontia, Drusus dans les sous-sols du Palatin".⁵² En 62, Claudia Octavia fut chassée de sa maison, puis de Rome à l'instigation de Poppée, puis exilée à Pandateria.⁵³

Pour les époques flavienne et antonine, la documentation, très lacunaire, n'a conservé le souvenir que de rares exemples de relégations vers ces îles peu éloignées de l'Italie de femmes de l'ordre sénatorial. En 95 T. Flavius Clemens et sa femme Flavia Domitilla furent accusés. Elle-même fut exilée soit vers Pandateria, soit vers Pontia.⁵⁴ Bruttia Crispina, épouse de Commode depuis 178, fut accusée d'adultère, exilée à Capri puis exécutée.

⁴⁹ TAC. *Ann.* 1, 5-6. VELL, 2, 112, 7 tente dans son récit de justifier à la fois l'exécution d'Agrippa Postumus et d'estomper la responsabilité pourtant manifeste de Tibère.

⁵⁰ TAC. *Ann.* 4, 71: *damnauerat proieceratque in insulam Trimerum, haud procul Apulis litoribus*.

⁵¹ Agrippine Majeure: SVET. *Tib.* 53; 54; TAC. *Ann.* 6, 25; 14, 63.

⁵² SVET. *Tib.* 54, 3.

⁵³ PS.SEN. *Octavia*. 970-971.

⁵⁴ SVET. *Dom.* 15, 1; DIO CASS. 67, 14, 2 (Pandateria); EUS. *HE* 3, 18, 4 (Pontia). L'identification du personnage dans la tradition chrétienne serait erronée: cf. M.Th. RAEPSAET-CHARLIER, *Prosopographie des femmes de l'ordre sénatorial (Ier-IIIe siècles)* (Louvain 1987), 323 n°369 n.3. Quoi qu'il en soit, ces diverses traditions témoignent du maintien d'une pratique de relégation inaugurée par Auguste.

L'épisode que Dion Cassius situe en 182 devrait plus probablement être placé à l'extrême fin du règne en 191/2.⁵⁵ Lucilla, la sœur du même empereur, fut également 'envoyée' à Capri avant d'être exécutée: *ipse autem Commodus Lucillam sororem, cum Capreas misisset, occidit*.⁵⁶ L'on rangera dans la même catégorie de relégations liées à des intrigues de cour ou à des complots, la relégation en Sicile ou dans les îles Lipari des enfants de Plautianus, Plautius et Plautilla, au lendemain de l'exécution du préfet du prétoire de Septime Sévère en 205.⁵⁷

Ces relégations liées aux intrigues de la cour impériale sont une innovation du Principat. Parallèlement les îles plus éloignées des côtes de l'Asie Mineure continuèrent à accueillir des exilés politiques dans les limites géographiques imposées par Auguste en 12 ap. J.-C. Cependant, la liberté des condamnés de s'y rendre fut encore restreinte par Tibère, tant certaines de ces îles pouvaient apparaître comme des destinations de villégiature, plutôt que comme des lieux appropriés pour purger une peine. Un épisode de la fin du règne de Tibère en témoigne. En 32 ap. J.-C., Junius Gallio, disgracié, s'apprêtait à gagner Lesbos, lorsque l'empereur le fit mettre aux arrêts à Rome dans les maisons des magistrats qui servaient traditionnellement (pensons aux Catiliniens) de lieux de détention pour les membres des couches dirigeantes: "on lui reprochait d'avoir choisi un exil facile à supporter dans l'île de Lesbos, célèbre et riante"⁵⁸. Le règne de Tibère, surtout, voit l'émergence des Cyclades comme lieux d'exil. Sans procéder à des généralisations sur ce milieu insulaire disparate, il ressort à l'évidence de la documentation que les îles de cet archipel constituaient un environnement plus hostile que les Sporades du Sud. Certaines d'entre elles furent choisies précisément en raison de la dureté des conditions de vie qu'elles offraient. C'est en 19 ap. J.-C. que pour la première fois, à la lumière de la documentation

⁵⁵ M.Th. RAEPSAET-CHARLIER, *Prosopographie*, 150, n°149.

⁵⁶ *Hist. Aug. Comm.* 5, 7.

⁵⁷ HDN. 3, 13, 3 (Sicile); DIO CASS. 76, 6, 3 (Lipari).

⁵⁸ TAC. *Ann.* 6, 3, 1; DIO CASS. 58, 18, 3-4.

conservée, une exilée fut conduite dans une Cyclade, à Seriphos, l'îlot qui accueillit également cinq ans plus tard Cassius Severus lorsque la peine qu'il purgeait en Crète fut aggravée par l'*aqua et igni interdictio* (cf. *supra* p. 270). En 22 ap. J.-C., Silanus est enjoint de se retirer à l'issue d'une *interdictio aqua et igni*, alors que certains proposaient un confinement à Gyaros.⁵⁹ En 23 ap. J.-C., Vibius Serenus fut "déporté dans l'île d'Amorgos" (*in insulam Amorgum deportatur*).⁶⁰ L'année suivante le même sénateur, un moment menacé d'un internement à Gyaros ou Donusa, fut reconduit à Amorgos.⁶¹ Sous Tibère encore un certain Xenon qui avait offensé le prince fut exilé à Cinaria ou Kinaros (la plus occidentale des Sporades, proche des Cyclades), une île encore connue à l'époque de Plutarque pour son dénuement et sa vocation à recevoir des exilés.⁶²

Les Cyclades demeurèrent des destinations d'exil durant tout le Haut Empire. Désormais, conformément aux mesures d'Auguste, l'interdiction de l'eau et du feu signifiait par principe une exclusion du continent et des lieux les plus confortables, elle était accompagnée de l'indication d'un lieu de confinement, comme en témoignent plusieurs discours au Sénat rapportés par Tacite, ou encore de façon particulièrement explicite le récit de la condamnation du préfet d'Égypte Flaccus, selon Philon d'Alexandrie: "Après la confiscation de ses biens, il fut condamné à l'exil et tout le continent lui était interdit; c'est-à-dire la plus grande et la meilleure partie du monde, ainsi que n'importe laquelle des îles où la vie est agréable. Il aurait dû s'exiler dans la plus sinistre des îles de l'Égée — Gyaros est son nom — sans l'appui de Lévide, grâce à qui il réussit à échanger Gyaros contre Andros, située juste à côté". Andros accueillit donc C. Flaccus sous Caligula, ainsi que P. Glitius Gallus et sa femme Egnatia Maximilla sous Néron, en 65 ap. J.-C.⁶³ La même année, Naxos

⁵⁹ TAC. *Ann.* 3, 67, 2; 3, 69.

⁶⁰ TAC. *Ann.* 4, 13, 2.

⁶¹ TAC. *Ann.* 4, 30, 1.

⁶² SVET. *Tib.* 56, 1; PLUT. *De exilio* 8, 602C.

⁶³ Flaccus: PHILO AL. *Flacc.* 151-191; P. Glitius Gallus: TAC. *Ann.* 15, 71, 3-4.

fut la première destination choisie pour exiler Cassius avant que sur un ordre contraire de l'empereur ce personnage ne soit enfermé (*clauditur*) à Bari, puis exécuté.⁶⁴ Dans les Sporades, Patmos est mentionnée sous Domitien.⁶⁵ On rapprochera enfin de cette série le nom de Skiathos, dans les Sporades septentrionales (au Nord de l'Eubée), cité par Sénèque.⁶⁶

Comme ces récits le laissent entendre, une hiérarchie était établie entre ces îles. Les exilés pouvaient y vivre dans un dénuement complet à l'instar de Cassius Severus qui finit ses jours "à peine couvert d'un pagne".⁶⁷ Il y a donc une distance entre les mesures prises par Auguste en 12 ap. J.-C., mesures qui limitaient la domesticité à plusieurs dizaines d'individus, permettaient aux bannis qui avaient encouru l'*aqua et igni interdictio* de conserver un patrimoine équivalant au cens équestre et la condition des exilés qui sous Tibère et ses successeurs furent contraint parfois de partager la vie des pêcheurs d'éponges, de s'abriter dans de modestes demeures paysannes et d'arpenter à demi nus les rochers où ils attendaient la mort. L'une de ces îles en particulier, Gyaros, constituait l'image la plus terrifiante de l'exil. Malgré son nom, lié sans doute aux lignes dessinées par son relief, évoquant depuis la mer le plastron d'une cuirasse anatomique, cette île est la plus fréquente des destinations d'exil mentionnées dans nos sources. Cependant, comme nous l'avons observé plus haut, aucun historien ne signale un seul cas de condamnation dans cette île, devenue pourtant proverbialement l'exemple même de l'enfermement dans un univers étroit et hostile, mis par Juvénal sur le même plan que le *carcer*, le cachot du Capitole, préfiguration selon le même poète de l'isolement du mort enfermé pour l'éternité dans son sarcophage.⁶⁸ Une

⁶⁴ TAC. *Ann.* 16, 9, 1.

⁶⁵ EUS. *HE* 3, 18.

⁶⁶ SEN. *Helv.* 6, 4.

⁶⁷ HIER. *Chron.* ed. R. HELM p.176: *XXV exilii sui anno in summa inopia moritur uix panno uerendo contextus.*

⁶⁸ IVV. 1, 73: *aude aliquid breuibus Gyaris et carcere dignum; 10, 169-172: aestuat infelix angusto limite mundi / ut Gyarae clausus scopulis paruaque Seripho; / cum tamen a figulis munitam intrauerit urbem, sarcophago contentus erit.*

légende rapportée par Pline l'Ancien voulait que les habitants de l'île dans un passé lointain en eussent été chassés par une prolifération de rats qui rongèrent même le fer produit par son sous-sol.⁶⁹ Seule attestation d'un séjour effectif, le philosophe Musonius Rufus y aurait résidé, selon Philostrate, avant d'être affecté sur ordre de Néron aux travaux de l'Isthme de Corinthe.⁷⁰ Son séjour dans l'île est associé à un miracle: la naissance d'une source qui devint un lieu de culte: "Quant à Musonius l'Étrusque, qui fit bien souvent opposition à son autorité, il lui imposa de résider dans l'île appelée Gyara; et les Grecs sont si entichés de ces sophistes que tous se rendaient alors là-bas en bateau pour le rencontrer comme maintenant ils vont pour voir la source; car, dans cette île qui, auparavant, était sans eau, Musonius découvrit une source que les Grecs célèbrent autant que la source Hippocrène sur l'Hélicon".⁷¹ L'apparition miraculeuse de cette source s'accorde évidemment avec la réputation de l'île qui aurait été antérieurement dépourvue d'eau potable: en 22 ap. J.-C., Tibère était intervenu au Sénat en faveur de C. Junius Silanus: "Il ajouta que Gyaros était une île sauvage et dépourvue d'habitants (*addidit insulam Gyarum immitem et sine cultu hominum esse*); que les sénateurs devaient accorder à la famille Junia et à un homme qui avait appartenu à leur ordre de le laisser se retirer plutôt à Cythnos".⁷² Deux ans plus tard, en 24 ap. J.-C., il intervint de nouveau, cette fois en faveur de Vibius Serenus (pater): "Alors que Gallus Asinius proposait un internement à Gyaros ou à Donusa, il repoussa aussi cette suggestion, en invoquant le manque d'eau dans les deux îles et l'obligation de donner des moyens de vivre à qui l'on accordait la vie (*Gallus Asinius <cum> Gyaro aut Donusa claudendum censeret, id quoque aspernatus est, egenam aquae utramque insulam referens dandosque uitae usus cui uita concederetur*)".⁷³ C'est également à Gyaros que

⁶⁹ PLIN. *Nat.* 8, 104; 8, 222.

⁷⁰ SVET. *Nero* 31, 6.

⁷¹ PHILOSTR. *VA* 7, 16, 2.

⁷² TAC. *Ann.* 3, 69, 5.

⁷³ TAC. *Ann.* 4, 30, 1.

Lucien place l'exil de son héros à l'issue d'un récit très strictement calqué sur la procédure courante à son époque. Il y fut suivi par son ami Agathoclès et "lorsqu'ils manquèrent de ressources, il partagea la vie des pêcheurs de pourpre et contribua par ses gains à leur subsistance".⁷⁴

Cette présence de pêcheurs témoigne des exagérations sur le caractère désertique d'une île qui serait dépourvue d'eau potable. C'est cependant dans une relative pauvreté que vivaient ses habitants. "Ayant fait relâche à Gyaros", écrit Strabon, "j'y vis un petit village (*komion*) habité par des pêcheurs". L'un d'entre eux fut pris à bord de l'embarcation de notre géographe. Le pauvre homme souhaitait se rendre à Corinthe pour y rencontrer Octavien afin de plaider une réduction d'impôts auprès du vainqueur d'Actium: "le pêcheur expliqua à ceux qui l'interrogeaient qu'il était chargé de solliciter un allègement de l'impôt pour ses compatriotes, qui avaient à fournir un tribut de cent cinquante drachmes, alors qu'ils étaient à peine en mesure d'en payer cent".⁷⁵ Pline l'Ancien de même signale ainsi Gyaros dans sa description des Cyclades: *Gyara cum oppido, circuitu XV, abest ab Andro LXII*.⁷⁶ elle était donc habitée et son isolement relatif en raison de la proximité d'Andros. L'on sait par ailleurs que sur le versant oriental de l'île subsistaient encore au début du siècle des vestiges de cultures en terrasse à proximité d'une source ainsi que les ruines d'un môle du III^e siècle av. J.-C. Ainsi se trouve-t-on confronté à la nécessité de dresser l'inventaire des données environnementales de ces îles rapportées dans les sources et des vestiges archéologiques qui peuvent attester une occupation humaine aux époques concernées dans la mesure où ils ont été répertoriés, tout en tenant compte naturellement du caractère subjectif de la perception du paysage des îles recréé par la mémoire des exilés et la compassion de certains de leurs contemporains. À l'époque contemporaine si des exilés ont pu, dans leurs récits, accentuer

⁷⁴ LUC. *Tox.* 17-18.

⁷⁵ STRABO 10, 5, 3, p. 485.

⁷⁶ PLIN. *Nat.* 4, 69.

l'horreur de l'expérience qu'ils ont vécue, cela n'enlève rien à l'objectivité de la contrainte exercée sur eux: de Ventotene dans l'Italie fasciste, ou Gyaros dans la Grèce des colonels ayant retrouvé la vocation qui fut la leur dans l'Antiquité à partir de l'époque impériale, ces îles sont également devenues synonymes de conditions de vie contraires à la dignité humaine. Les vestiges archéologiques qui témoignent d'agriculture en terrasse à Gyaros n'invalident pas la généralisation de Plutarque selon laquelle Gyaros ou Kinaros (la plus occidentale des Sporades, située au contact des Cyclades, à l'est d'Amorgos) étaient l'une et l'autre "une île rocailleuse, rebelle à la culture et à la végétation".⁷⁷ Certains éléments permettent sans doute de nuancer ce tableau, comme nous le verrons, mais les rochers des Cyclades constituaient à l'évidence un milieu hostile où certains condamnés étaient placés dans des conditions de survie.

Sous le Haut Empire, des condamnés furent également exilés dans les îles du bassin occidental de la Méditerranée, la Sicile, la Corse, la Sardaigne et les Baléares où les conditions de vie étaient moins éprouvantes.⁷⁸ L'équivalent des rochers de la

⁷⁷ PLUT. *De exilio* 8, 602C.

⁷⁸ Corse: Sénèque y est relégué en 41 en raison d'une relation adultère avec Iulia Livilla (DIO CASS. 60, 8, 5; 61, 10, 1-2; *Schol. ad Ivv.* 5, 109; TAC. *Ann.* 13, 14, 3; 13, 42. C'est depuis cet exil qu'il rédige sa *Consolatio ad Polybium*. En 49 il est rappelé à l'initiative d'Agrippine (TAC. *Ann.* 12, 8; 14, 53). Mettius Pompusianus est exilé en Corse sous Domitien et exécuté en raison de griefs relevant de la lèse-majesté (DIO CASS. 67, 12, 2-3); cf. P. ARNAUD, "L'affaire Mettius Pompusianus ou le crime de cartographie", in *MEFRA* 95 (1983), 677-699. Sicile: Licinius Licinianus, condamné à l'*interdictio aqua et igni* par Domitien, fut transféré en Sicile par Nerva afin que sa peine fût allégée (PLIN. *Epist.* 4, 11). Selon Hérodien (3, 13, 2), c'est en Sicile que les enfants de Plautianus (assassiné en 205) auraient été exilés et non aux Lipari, comme l'écrit Dion Cassius (77, 6, 3); cette contradiction pourrait s'expliquer par un transfert consistant en un allègement de la peine à l'initiative de Septime Sévère. Cependant ils seront assassinés par Caracalla. Sardaigne: En 62, Anicetus (le meurtrier d'Agrippine) "est expulsé en Sardaigne où il subit un exil opulent et termina sa vie" (TAC. *Ann.* 14, 62, 4: *Tum in Sardiniam pellitur, ubi non inops exilium toleravit et fato obiit*). Trois ans plus tard, au lendemain de la conjuration de Pison, on déporta Cassius dans l'île de Sardaigne, en comptant sur sa vieillesse (TAC. *Ann.* 16, 9, 1: *deportatusque in insulam Sardiniam Cassius, et senectus eius expectabatur*). Rufrius Crispinus également (TAC. *Ann.* 16, 17, 1-2: *in Sardiniam exactus*).

Mer Egée étant ici constitués par les Lipari évoquées plus haut et Cossyra (l'actuelle Pantelleria, dans le détroit de Sicile), où des proscrits avaient autrefois tenté de trouver refuge.⁷⁹

Cette géographie de l'exil pourrait être poursuivie pour l'époque de l'Antiquité tardive. On y verrait alors apparaître les îles de la côte dalmate mentionnées pour la première fois comme lieu d'exil par Ammien Marcellin et dans le Code théodosien, telle Boa, l'actuelle Ciovo à l'ouest de Split.⁸⁰ On y verrait également apparaître la division de l'Empire en deux *partes* et se dessiner en Orient la géographie de l'exil byzantin.⁸¹ Les monastères s'y substitueraient sans doute aux villas impériales qui accueillirent à l'époque envisagée des femmes de la cour reléguées.

Parmi les actes tyranniques illustrant la cruauté de Caligula, Suétone retient cette anecdote d'une portée plus large que le trait lancé contre le tyran: "il questionna un exilé d'autrefois, rappelé par lui, sur ce qu'il faisait habituellement dans son exil, et celui-ci répondant par adulation: 'je ne cessais de prier les dieux, qui m'ont exaucé, de faire périr Tibère et de vous donner l'Empire', persuadé que les gens exilés par lui souhaitaient sa mort, il envoya des exécuteurs dans les îles pour les égorger tous".⁸² Ce témoignage sans doute exagéré dans son caractère systématique recoupe la généralisation emphatique du prologue des *Histoires* de Tacite: "la mer remplie d'exilés, les rochers polués de meurtres" (*plenum exiliis mare, infecti caedibus scopuli*).⁸³ Plutôt que de souligner encore l'aspect topique de tels récits dans l'impossibilité où nous sommes de dresser un quelconque inventaire qui les contredirait ou les relativiserait, soulignons

⁷⁹ APP. *BCiv.* 1, 95. En 82 av. J.-C., Carbo et d'autres personnages de marque y furent capturés.

⁸⁰ Cf. AMM. 28, 1, 23.

⁸¹ É. MALAMUT, *Les îles de l'Empire byzantin, VIIIe-XIIIe siècle* (Paris 1989), 175-179; "Les îles de la mer Égée entre l'Antiquité et Byzance", in *REA* 103 (2001), 25-48. M. VALLEJO GIRVÉS, "África tardorromana como lugar de exilio y deportación", in *L'Africa Romana* 14 (Roma 2002), 2177-2184.

⁸² SVET. *Cal.* 28. Cf. également DIO CASS. 59, 18, 3; PHILO AL. *Flacc.* 185.

⁸³ TAC. *Hist.* 1, 2.

plutôt qu'ils reflètent la nature même de l'exil, tout au moins dans sa forme la plus sévère d'exclusion de la cité, à savoir, à cette époque de l'*aqua et igni interdictio*. Le confinement d'un exilé sur une île signifiait sous l'Empire la suspension de la mise à mort que rendait possible la sentence capitale qui avait été prononcée contre lui. Les exécutions sommaires d'exilés par la volonté d'un empereur fou et tyrannique, comme Caligula, ou dans un contexte de guerres civiles et d'usurpations, à l'instar des événements consécutifs à la mort de Néron, traduisent également le risque que pouvait représenter pour la personne de l'empereur régnant l'existence d'opposants emplis de ressentiment et de l'ambition de retrouver un jour leur place dans la cité. La dissémination des exilés sur les rives de la Méditerranée pouvait nourrir l'opposition et constituer un ferment de troubles. Certes, nous ne connaissons pas d'actes de guerre civile fomentés par des condamnés depuis leurs lieux d'exil, mais l'existence d'un tel risque est néanmoins fondé sur quelques récits littéraires. Ces condamnés pouvaient éventuellement constituer le soutien ou la caution d'un usurpateur, comme en témoigne le premier épisode du soulèvement de Galba en Espagne: "Ainsi donc, soi-disant pour procéder à un affranchissement, il monta sur son tribunal, où l'on exposa devant lui, en aussi grand nombre qu'il fut possible, les portraits des citoyens condamnés et exécutés par Néron, et là, ayant à son côté, debout, un tout jeune homme de noble naissance exilé dans la plus voisine des îles Baléares et qu'il avait fait venir tout exprès (*et astante nobili puero, quem exulantem e proxima Baliari insula ob id ipsum acciuerat*), il déplora l'état des choses actuel et, salué empereur, il se déclara le légat du sénat et du peuple romain".⁸⁴ Ce jeune enlevé à son exil d'Ibiza à l'initiative du gouverneur de Tarraconnaise constituait donc aux côtés des *imagines* une représentation en chair et en os de l'oppression. Plutôt que d'un acteur il s'agissait ici d'un figurant. Cependant, cet épisode illustre le rôle que pouvaient

⁸⁴ SVET. *Galba* 10,1.

éventuellement jouer les hauts personnages exilés ou leurs enfants investis de la charge de venger leurs pères et redonner son rang à leur famille. Dans d'autres cas, le lieu d'exil était délibérément choisi par l'empereur afin d'éloigner le condamné d'une région où il aurait pu fomenter des troubles. En 21 ap. J.-C., un notable de Macédoine (*e primoribus Macedoniae*), probablement d'origine romaine, Antistius Vetus, après avoir été accusé d'adultère et absous devant "des juges" (très certainement un tribunal de jurés, la *quaestio de adulteriis*), fut poursuivi de nouveau à l'initiative de Tibère et condamné pour lèse-majesté (très probablement devant la cour sénatoriale).⁸⁵ Les soupçons qui pesaient sur lui en faisaient en effet "un séditieux", "un fauteur de troubles" (*turbidus*), qualification d'un délit relevant de la *maiestas*. Il aurait, au lendemain de la mort du roi de Thrace Cotys, soutenu l'ambition de Rhescuporis de se soulever contre Rome: "on prononça donc contre l'accusé l'interdiction de l'eau et du feu et on spécifia de le confiner dans une île qui ne fût à portée ni de la Macédoine, ni de la Thrace".⁸⁶ C'est qu'il y avait des raisons, précise Tacite, de craindre l'extension des troubles qui agitaient alors ces contrées mal soumises qui n'entreront que plus tard dans le domaine provincial. Ainsi l'exilé fut-il tenu à l'écart des îles situées dans la Mer de Thrace et au Nord de l'Égée. Deux ans plus tard, en 23 ap. J.-C., C. Sempronius Gracchus, le fils de l'amant de Julie exilé par Auguste et qui avait suivi son père sur l'île de Cercina où ce dernier fut assassiné, fut accusé à son tour de complicité avec le chef numide Tacfarinas dont il aurait assuré le ravitaillement. L'accusation était aisée, puisque pour survivre, le fils de l'exilé s'adonnait au commerce entre l'Afrique et la Sicile, comme on l'a vu plus haut. Elle échoua en raison des appuis dont bénéficiait encore le jeune homme à Rome. La tentative, néanmoins, est là encore révélatrice des

⁸⁵ TAC. *Ann.* 3, 38, 2. Le personnage, inconnu par ailleurs, est parfois rapproché du poète homonyme (cf. *PIR* A2 n°767) ou tenu pour distinct (R. REITZENSTEIN, in *RE* I 2, 2546, n°7).

⁸⁶ TAC. *Ann.* 3, 38, 3.

liens que certains exilés étaient susceptibles d'entretenir avec des zones de dissidence. L'effort pour les en éloigner inciterait à placer ici également, parce qu'ils obéissent à la même logique, les exils de dignitaires étrangers, que les empereurs souhaitaient maintenir sous leur contrôle, dans un confinement éloigné des régions où ils étaient susceptibles d'intervenir, au service de la politique extérieure de l'Empire.⁸⁷

L'on a vu plus haut que certaines disgraces, sans être accompagnées d'une sentence, contraignaient certains individus à quitter Rome et à vivre dans un exil forcé sur leurs terres, consistant à la fois en un éloignement de Rome et une assignation à résidence. Les deux hauts personnages qui connurent ce sort sous Néron, (Serg.) Rubellius Plautus et Faustus Cornelius Sulla Felix furent par la suite exécutés pour le motif exposé de la façon suivante par Tacite: "Tigellinus épie les craintes de l'empereur; et, ayant reconnu qu'il redoutait surtout Plautus (Rubellius) et Sulla (Cornelius), relégués naguère (*Plautum in asiam, Sullam in Galliam Narbonensem nuper amotos*), Plautus en Asie, Sulla en Gaule Narbonnaise, il lui rappelle leur noblesse et la proximité des armées, celles d'Orient pour l'un, de Germanie pour l'autre. Il ne visait pas, lui, comme Burrus, des espérances contradictoires, mais seulement la sécurité de Néron; celui-ci pouvait éviter, tant bien que mal, les complots de la Ville par une action immédiate; mais les soulèvements lointains, de quelle manière pouvait-on les supprimer? Les Gaules dressaient l'oreille au nom du dictateur, et les peuples de l'Asie n'étaient pas moins attentifs à l'éclat d'un aïeul comme Drusus".⁸⁸ De tels motifs, dira-t-on, pourraient ne constituer que de faux griefs et ne refléter que la crainte de Néron. Ce n'est que la rumeur encore qui faisait courir le bruit dans Rome que Plautus "s'était rendu auprès de Corbulon, qui

⁸⁷ Archelaos de Judée, par exemple, est exilé en Gaule, à Vienne, en 6 ap. J.-C. (JOS. *AJ* 17, 344). De la même façon, en 39 ap. J.-C., Hérode Antipas aurait été exilé à Lyon (JOS. *AJ* 18, 252) ou en Espagne (JOS. *BJ* 2, 183), où il mourut aux côtés de sa femme.

⁸⁸ TAC. *Ann.* 14, 57, 1-4.

avait alors de grandes armées sous son commandement”.⁸⁹ Cependant, dans le cas de Cornelius Sylla au moins, d’autres indices que le texte de Tacite laissent penser, selon l’argumentation proposée par J. Scheid, que ce haut personnage “a réellement songé à courir sa chance” et que “consigné dans Marseille et les environs, il a pu tenter, par l’entremise des Glanici, de prendre contact avec les légats des Germanies”.⁹⁰

C’est à la lumière de tels exemples qu’il faut relire le discours que Dion Cassius place dans la bouche de Livie au lendemain de la conjuration de Cn. Cornelius Cinna contre Auguste, qui eut lieu probablement dans les années 16-13 av. J.-C.⁹¹ Qu’il s’agisse d’un déguisement rhétorique, d’un procédé d’écriture de l’histoire plus proche sans doute des perceptions de l’époque sévérienne que des faits de l’époque augustéenne, il n’est pas nécessaire de le redire, tant la critique philologique, se faisant ici l’écho du simple bon sens, plaide en faveur d’une telle prudence. Il ne faudrait pas manquer néanmoins de mettre en évidence les éléments qui ne relèvent aucunement de l’artifice. Le discours est fictif, sans doute, mais ne puise aucunement ses représentations dans la fiction, ni uniquement dans le registre de la philosophie politique. Ce document est au contraire bien révélateur des perceptions que les observateurs avisés pouvaient se faire des menaces qui pesaient sur l’exercice du pouvoir impérial, disons, depuis Auguste jusqu’à l’époque sévérienne.

Au lendemain de la conspiration de Cinna, donc, Auguste ne parvenant pas à trouver le sommeil reçut les conseils de son épouse Livie. Après plusieurs brefs échanges, celle-ci demanda à être écoutée et se lança dans une longue tirade. Résumons ici les

⁸⁹ TAC. *Ann.* 14, 58, 2.

⁹⁰ J. SCHEID, *Les frères Arvales. Recrutement et origine sociale sous les empereurs Julio-Claudiens* (Paris 1975), 253, soutient l’hypothèse suggérée par les travaux de J. CARCOPINO, “Note sur une inscription trouvée à Glanum”, in *CRAI* 1949, 264-270, 340-341, et H. ROLLAND, “Le pavement des maisons de Glanum”, in *CRAI* 1949, 346-350. Une inscription sur une mosaïque de Glanum *Co(rnelii) Sullae* laisse entendre que la maison fut “la propriété de Cornelius Sulla”.

⁹¹ I. COGITORE, *La légitimité dynastique d’Auguste à Néron à l’épreuve des conspirations* (Rome 2002), 153.

principales lignes de l'argumentation: Quelles sont les causes des conspirations? La méchanceté sans doute du plus grand nombre parmi les conspirateurs, mais aussi, chez d'autres, parfois, la fierté de la naissance, l'orgueil, le courage et l'appétit du pouvoir. Quel remède adopter à l'égard de cette seconde catégorie de sujets? La vertu du bon prince, la clémence (*philanthropia*) à l'égard de l'un d'entre eux, lorsqu'il a accompli un geste contre l'autorité, évite la naissance du ressentiment chez les autres et les nouvelles atteintes au pouvoir.⁹² La modération dans l'exercice du pouvoir doit prendre modèle sur la médecine et "persuader" vaut mieux que "contraindre", puisque la première action s'applique seulement aux hommes, tandis que la seconde les apparente à des animaux.⁹³ La manière forte cependant s'impose contre ceux dont la maladie est incurable. Mais à l'encontre des sujets que l'on peut réformer, car ils ont agi en raison de leur jeunesse, de leur inexpérience, de l'ignorance ou d'un concours de circonstances, il faut graduer les peines à l'instar du traitement réservé aux enfants.⁹⁴ C'est dans le cours de ce développement qu'apparaît la première mention explicite de l'exil dans une échelle des peines: il s'agit, dit Livie, de "montrer de la modération sans danger en infligeant aux uns l'exil (*fugè*), aux autres l'infamie (*atimia*), à d'autres une amende pécuniaire, en reléguant ceux-ci dans certains territoires, ceux-là dans certaines villes". La peine de mort est donc inutile. Le discours de Livie prend alors une autre tournure, puisqu'au lieu d'adresser des conseils à l'empereur, elle l'informe des reproches qui circulent à l'encontre du gouvernement impérial. Rapportés au discours indirect par le personnage de Livie, ces propos protègent l'auteur de l'*Histoire romaine* en créant un second écran, alors qu'ils reflètent également bien probablement les critiques du milieu sénatorial contre les procès politiques de son époque: délations, poursuites sans fondement ou motivées par la volonté

⁹² DIO CASS. 55, 16.

⁹³ DIO CASS. 55, 17.

⁹⁴ DIO CASS. 55, 18.

d'acquérir les biens des condamnés. Ce n'est donc pas la crainte, est-il affirmé de nouveau, mais la persuasion qui sert au gouvernement des hommes. En outre, le souverain ne doit pas, à la différence des particuliers enclins à la vengeance, punir les fautes commises contre sa personne, mais réprimer les crimes envers l'Etat (*to koinon*).⁹⁵ La péroraison du discours de Livie revient encore une fois, sur le plan des principes, sur la nécessaire modération du gouvernement monarchique et l'inutilité ou l'effet contre-productif de la peine de mort. Il s'achève également par une digression pragmatique, par laquelle Livie, dans un ultime effort de persuasion prend à témoin l'empereur de l'absence de réel danger, en raison de la solidité de la construction impériale et l'inexistence de moyens offerts à une éventuelle conspiration. La peine de mort est donc d'autant moins utile que si un exilé persistait dans sa volonté criminelle il serait de toute façon dépourvu de capacité d'agir:

“Quel dommage, en effet, redouter d'un homme relégué dans une île, dans une campagne, dans une ville, où il n'aura ni domestiques nombreux, ni argent en abondance, et où, de plus, s'il est nécessaire, il sera gardé étroitement? Si l'ennemi était dans le voisinage, si quelque partie de cette mer nous était hostile, de manière que le condamné, y trouvant une retraite, pût nous faire du mal; s'il y avait en Italie des villes fortifiées, ayant des remparts et des armes, d'où l'on pût, en s'en rendant maître, nous devenir redoutable, je te tiendrais un autre langage; mais quand toutes les villes sont dégarnies d'armes et de remparts propres à soutenir une guerre, quand les ennemis sont fort éloignés (une vaste étendue de mer et de terre, des montagnes et des fleuves malaisés à passer nous en séparent), comment craindre tel ou tel, un homme sans ressources, un simple particulier, ici, au milieu de ton empire, entouré de tes troupes comme d'une enceinte?”⁹⁶

⁹⁵ DIO CASS. 55, 19.

⁹⁶ DIO CASS. 55, 20, 5 sqq., trad. É. GROS.

L'ensemble du discours de Livie chez Dion Cassius témoigne à l'évidence d'une lecture de Sénèque. L'influence du *De clementia* où le philosophe reproduit également les conseils de Livie, au lendemain de la conjuration de Cinna alors qu'Auguste ne trouvait pas le sommeil, a été plusieurs fois soulignée.⁹⁷ L'on pourrait également y reconnaître l'écho de certaines pages du *De ira*, où la gradation des peines est mise sur le même pied que l'adaptation des prescriptions médicales à la gravité de la maladie.⁹⁸ Cependant, une autre source d'inspiration, peut être ici suggérée. Elle méritera d'être approfondie. Sans établir de filiation directe entre l'*Éloge de Rome* d'Aelius Aristide et le discours placé par Dion Cassius dans la bouche de Livie, une matrice commune de réflexion politique semble avoir inspiré ces deux textes où se reflète l'ordre instauré par les empereurs aux siècles de la paix romaine. À première vue, les sujets abordés ici et là diffèrent: tandis que Livie se préoccupe seulement de la sécurité de l'empereur (comment se faire obéir et se prémunir des complots en exerçant la justice avec modération?), jamais dans le discours d'Aelius Aristide cette question n'entre en jeu. Il est ici plutôt question de la sécurité assurée aux sujets de l'Empire grâce au gouvernement de l'Empire, à sa puissance respectueuse de la liberté des cités et des citoyens, à l'éloignement des dangers extérieurs grâce à son organisation militaire. Pas un mot n'est prononcé qui laisserait filtrer une quelconque inquiétude de celui qui tient les rênes de ce gouvernement modéré et équilibré qui relève à la fois de la démocratie, de l'aristocratie et de la monarchie. Pourtant, comment ne pas considérer que le développement d'Aelius Aristide sur l'Empire perse soit une réflexion délibérément exotique au service d'une réflexion politique touchant directement la marche de l'Empire romain et le pouvoir de l'empereur. Outre le modèle dont s'inspire l'orateur de la succession des empires mondiaux dont Rome constitue l'achèvement, il y a là à l'évidence un procédé oratoire

⁹⁷ Cf. notamment F. MILLAR, *A Study of Dio Cassius* (Oxford 1966), 78-79.

⁹⁸ SEN. *De ira* 1, 16, 1-3.

consistant à rejeter dans l'altérité d'un modèle extérieur à l'Empire, à distance du règne des Antonins, des questions du présent. Les phrases d'Aelius Aristide sur l'Empire achéménide sont aussi des "*Lettres persanes*", invitant à réfléchir le Romain du II^e siècle sur son propre gouvernement. "Comme s'ils disputaient entre eux une compétition d'assassinat", écrit l'orateur, le gouvernement des souverains perses était fondé sur une violence sans limites ("ils faisaient preuve d'une violence immodérée dans l'exercice de l'autorité"), celle-là même que l'historien oppose à la persuasion et à la modération qui conviennent au gouvernement des hommes.⁹⁹ Et c'est bien le même principe que celui adressé par Livie à Auguste chez Dion Cassius qui sert également de leçon de l'histoire à Aelius Aristide: "Voilà le bénéfice qu'ils retireraient de leur puissance tant admirée, avec ce qui l'accompagne suivant les dispositions de la loi de nature: haines, conspirations de la part des sujets ainsi traités, défections, batailles intestines, disputes continuelles et rivalités incessantes".¹⁰⁰ Or, cette leçon fonde également une perception évolutionniste des régimes politiques: "la distinction n'était pas encore faite entre empire et despotisme; roi et maître étaient chose égale. Aussi est-il normal qu'ils ne soient pas parvenus à de grands résultats".¹⁰¹ Passé ce rappel historique, Aelius Aristide décrit cette fin de l'histoire, cet empire si étendu désormais que "le monde habité est tout entier purifié, comme l'enceinte d'une cour, et fait entendre une seule voix, avec plus de perfection qu'un cœur, en priant à l'unisson pour cet empire dure éternellement".¹⁰² Dans la suite du discours, l'empereur apparaît comme le garant de ce nouvel ordre du monde, il inspire la "crainte", la "peur", le "respect", mais jamais son pouvoir judiciaire n'est évoqué.¹⁰³ Pourtant, l'éloge

⁹⁹ ARISTID. *Or.* 24 (*En l'honneur de Rome*), 19. 22 (trad. L. PERNOT).

¹⁰⁰ ARISTID. *Or.* 24, 20.

¹⁰¹ ARISTID. *Or.* 24, 23.

¹⁰² ARISTID. *Or.* 24, 29.

¹⁰³ ARISTID. *Or.* 24, 31. 32. Le pouvoir d'appel et la procédure par rescrit sont néanmoins suggérés dans le même paragraphe dont le motif principal est l'obéissance des gouverneurs.

de l'orateur rejoint le discours que l'historien prête à l'un de ces personnages encore sur un point. La péroraison du discours de Livie citée ci-dessus met en évidence l'absence de dangers constituée par l'existence des exilés dans la mesure où ils ne disposent pas des moyens militaires pour asseoir une sédition: les villes d'Italie sont dépourvues de remparts, les ennemis sont trop loin pour soutenir quelque trahison, l'Empire lui-même est une cité fortifiée, les légions qui le défendent sont ses remparts. Or, voici précisément l'argument développé par Aelius Aristide dans une vision du monde identique, quoique qu'elle passe délibérément sous silence le risque des conspirations et des guerres civiles:¹⁰⁴ "Pour autant", dit-il, alors que Rome elle-même est dépourvue d'une enceinte, "vous n'avez pas négligé les remparts, mais vous les avez placés autour de l'Empire, non autour de la cité ... On dirait un fossé circulaire entourant un camp".¹⁰⁵ Ce que l'orateur envisage du point de vue du danger extérieur, l'historien le place dans la bouche de Livie à propos de la tranquillité intérieure de l'Empire: "Comment craindre tel ou tel, un homme sans ressources, un simple particulier, ici, au milieu de ton empire, entouré de tes troupes comme d'une enceinte?".

"La science du gouvernement" défendue par Livie peut être ainsi resituée dans une *Weltanschauung* répandue dans le cercle des élites de l'Empire des Antonins et des Sévères. Elle trouve aussi à l'évidence ses racines dans la conception de l'exercice du pouvoir et de la domination qui a présidé à l'instauration du Principat par Auguste. L'axe central du propos demeure néanmoins la sécurité du pouvoir: l'exil des adversaires de l'empereur ou de l'ordre impérial permet d'éviter une mise à mort qui fragiliserait le prince en suscitant des opposants à sa cruauté. Cet acte de *philanthropia* pourrait sembler dangereux, si les opposants dont la vie a été épargnée, disposaient de moyens pour poursuivre leur action. Mais la paix de l'Empire, son

¹⁰⁴ C'est à propos d'un autre Empire, celui des Athéniens cette fois, que l'existence des conspirations est évoquée cf. ARISTID. *Or.* 24, 54.

¹⁰⁵ ARISTID. *Or.* 24, 80. 82.

administration et son armée, son organisation matérielle même, interdisent toute rébellion. Le condamné dont la vie est sauve est dépourvu de moyens de résistance: à cet endroit, la recommandation de l'impératrice n'est pas sans rappeler les mesures de 12 ap. J.-C. commentées plus haut: "il n'aura ni domestiques nombreux, ni argent en abondance" et, ajoute-elle "de plus, s'il est nécessaire, il sera gardé étroitement". À ce sujet, que sait-on de la surveillance exercée sur les exilés?

Alors qu'autrefois, sous la République, l'exilé vivait hors de sa patrie, dans une cité étrangère dont il pouvait prendre la citoyenneté, désormais il était suivi jusque dans le lieu où il avait été confiné, au cœur de l'*Imperium*. Les risques encourus par ceux qui seraient tentés par la fuite pouvaient avoir un effet dissuasif et suffisaient sans doute à assurer leur obéissance. Certains condamnés ont certainement gagné sans escorte leur exil, sans être accompagnés par des soldats. C'était probablement le cas des relégués dont la peine était moins grave. L'on sait aussi que dans certains cas certaines personnes étaient exilées dans des conditions plus contraignantes en raison de la gravité de leur crime et de la peine qui le sanctionnait. Par sa précision dans ce domaine, le *Contre Flaccus* de Philon d'Alexandrie constitue un document unique dont l'étude méritera d'être approfondie tant il permet d'observer de façon détaillée les mécanismes procéduraux et pénaux. La fin du récit montre que dans certains cas les exilés étaient accompagnés d'une escorte jusque dans l'île où ils avaient été confinés, qu'ils n'y étaient pas simplement "débarqués", mais placés sous la responsabilité des autorités locales lorsque l'île était dotée d'une cité possédant des organes de représentation. Grâce à l'intervention d'un ami influent, Flaccus avait échappé à l'enfermement à Gyaros et fut conduit à Andros sous bonne garde. L'arrivée de ce personnage, à l'instar du voyage qui a précédé, témoigne à la fois des mesures de sûreté prises contre un exilé, mais aussi d'une autre dimension de la peine qui ressort particulièrement des écrits sur l'exil (Cicéron, Ovide, Sénèque, Plutarque...) que nous étudierons ailleurs, à savoir la dégradation

et l'avilissement provoqués délibérément par un tel châtiement.¹⁰⁶ L'exilé est avili par la sentence qui a été portée contre lui, exposé au suicide, il vit, quelle que soit sa fin programmée, en sursis, toujours exposé au courroux ou à la clémence impériale. La dégradation subie par Flaccus, ostensiblement orchestrée, reflète également la participation du peuple à la punition infligée à de hauts personnages. Au cours des étapes du voyage il avait dû également affronter des quolibets et autres manifestations 'folkloriques' à son encontre. Mais l'accueil qui lui fut réservé à Andros avait une tout autre portée, institutionnelle cette fois, puisque l'exilé fut présenté officiellement et que le peuple (certainement réuni en assemblée) se porta ainsi garant de sa présence dans l'île:

"Une fois le bateau à quai, il en descendit, tout courbé vers le sol, comme les débardeurs qui ploient sous une très lourde charge, la nuque écrasée sous le poids de son malheur, n'ayant plus assez de forces pour se redresser, ou n'osant pas le faire à cause des gens qui le croisaient et de ceux qui, venus en curieux, faisaient la haie sur les deux côtés du chemin. Quant à ceux qui l'avaient amené, ils le conduisirent devant le peuple d'Andros et le montrèrent à toute l'assemblée, en la prenant à témoin de l'arrivée du banni dans leur île (*oi de parapempsantes auton epi ton dêmon agagontes tôn Andriôn epedeixanto pasi, martyras poioumenoi tês eis tèn nêson afixeôs tou fugados*); leur office rempli, ils repartirent".¹⁰⁷

La formulation du jugement rendu contre C. Flaccus par laquelle un séjour sur le continent lui était interdit (cf. p. 285), ainsi que les précautions employées par ses gardes pour le remettre aux autorités d'Andros décrites dans les lignes précédentes, s'inscrivent dans la continuité des mesures prises par Auguste en 12 ap. J.-C. pour renforcer la surveillance sur les

¹⁰⁶ La bibliographie concernant l'expérience de l'exil des trois premiers auteurs et le traité *Sur l'exil* de Plutarque est particulièrement abondante. On se reportera, pour le moment, à la synthèse récente de J.-M. CLAASSEN, *Displaced Persons. The Literature of Exile from Cicero to Boethius* (London 1999).

¹⁰⁷ PHILO AL. *Flacc.* 160-162 (trad. A. PELLETIER).

exilés. Certes, ici et là, les conditions de patrimoine diffèrent, puisque C. Flaccus, presque totalement dépouillé de ses biens, vécut jusqu'à son assassinat dans la maisonnette qu'il avait pu acheter à l'écart de la ville, tandis que, un quart de siècle auparavant, la législation augustéenne tolérait l'existence d'un capital entre les mains des exilés légèrement supérieur au cens équestre. C'est que, nous y reviendrons ailleurs, l'entière confiscation des biens (*publicatio bonorum*) dont était en principe toujours assortie l'*aqua et igni interdictio* pouvait être tempérée dès le départ par une exemption gracieuse décidée par le prince au bénéfice de l'exilé, par la générosité éventuelle de son entourage qui lui permettait de constituer un *viaticum*, ou encore par les moyens dont il disposait éventuellement pour reconstituer un capital. Si de ce fait les conditions de vie des exilés dans les îles ont été très variables, des Julio-Claudiens jusqu'aux Sévères, la surveillance de ces condamnés a été l'objet d'une préoccupation continuelle que reflètent aussi bien les jugements du Sénat ou les mesures discrétionnaires du prince rapportés par les Anciens ainsi que les normes légales et jurisprudentielles conservées au *Digeste*. À l'évidence l'enfermement dans une île relevait d'une pratique "sécuritaire", dans la mesure où il visait à maintenir une distance entre le condamné et Rome, à l'isoler en le coupant de l'environnement social des provinces et en lui interdisant tout déplacement. Cette interprétation, on le sent à la lecture du témoignage des exilés ou de descriptions édifiantes comme celle de Philon d'Alexandrie, est insuffisante, comme cela a été récemment suggéré par F. Lättsch, et ne rend pas entièrement compte de la signification de l'exil romain.¹⁰⁸ La réclusion dans les îles visait aussi certainement la dégradation du condamné: "la pauvreté, le déshonneur, le mépris public", écrit Sénèque.¹⁰⁹ Au-delà, c'était une manifestation exemplaire

¹⁰⁸ F. LÄTSCH, *Insularität und Gesellschaft in der Antike. Untersuchungen zur Auswirkung der Insellage auf die Gesellschaftsentwicklung* (Stuttgart 2005), 218.

¹⁰⁹ SEN. *Helv.* 6, 1.

de l'autorité et de la puissance de l'empereur. Son "isolement" signifiait aussi l'exclusion de l'exilé du domaine de la vie civilisée, sa plongée dans un monde hostile et sauvage. Seul l'*indulgentia principis* pouvait éventuellement l'extraire de cet état pour le réintégrer dans la cité. C'est dans cette perspective qu'il faut replacer la perception du milieu insulaire dans les textes littéraires et que l'on pourra encore s'interroger sur l'écart entre les représentations de l'exil et la réalité des conditions de séjour. Si elles n'étaient pas toujours "extrêmes", elles pouvaient être ressenties comme telles par les hauts personnages qui s'y trouvaient. Que l'on songe par exemple à la description que fait Sénèque de la Corse: "quoi d'aussi nu, quoi d'aussi escarpé que le rocher où je suis? Est-il un sol plus dépourvu de ressources? Une population plus farouche? Un pays d'aspect plus affreux? Est-il un climat plus malsain?". Une description inscrite évidemment dans l'exercice de persuasion dans lequel consiste la *consolatio*: "on y voit résider pourtant plus d'étrangers que d'indigènes. Le changement de lieu en soi est si peu une calamité, qu'il y a des gens que ce lieu-ci trouve le moyen d'enlever à leur patrie"¹¹⁰. La Corse demeure néanmoins aux yeux de Sénèque "ce rocher aride et broussailleux", qui "ne produit ni arbres fruitiers ni ombrages", alors que l'on sait que le bois était une des productions qui faisait la prospérité de l'île à l'époque impériale.¹¹¹ Les descriptions des "rochers" de Cyclades, elles aussi, correspondent à une géographie mentale de l'exilé, à une représentation du châtement, autant qu'aux caractéristiques environnementales et aux réalités de l'occupation humaine de ces îles aux premiers siècles de notre ère. Lorsque Tibère affirme devant tout le Sénat que Donusa, à l'instar de Gyaros, était dépourvue d'eau, on ne peut s'empêcher de penser à "la verte Donousa" (*uiridis Donussa*) chantée par Virgile quarante

¹¹⁰ SEN. *Helv.* 6, 5.

¹¹¹ SEN. *Helv.* 7, 9; 9, 1. Sur les activités économiques de la Corse à l'époque romaine, cf. *Histoire de la Corse*, sous la dir. de P. ARRIGHI (Toulouse 1971), 114-115.

ans auparavant, l'île "riche en roseaux", selon le nom.¹¹² Quand l'occupation humaine de Gyaros paraît impossible, on rappellera aussi que ses habitants payaient l'impôt, selon Strabon, et qu'un oppidum y était signalé par Pline l'Ancien. Sur-tout, comme le souligne G. Rougemont, il faudrait éviter de se représenter la désolation des Cyclades, à la lumière des paysages qu'offrent aujourd'hui ces îles: "tous ceux qui peuvent comparer les Cyclades d'aujourd'hui et les documents de toute nature sur les Cyclades antiques savent que tous les indices vont dans le même sens: la densité et la répartition de la population, l'occupation et l'utilisation du sol, les équilibres de toute sorte entre l'homme et le milieu naturel ont été dans le passé très différents de ce qu'ils sont actuellement".¹¹³ Pensons à Amorgos qui à l'époque hellénistique comptait trois cités importantes et qui à la fin du XX^e siècle abritait moins de 2'000 habitants (près de la moitié de la population de l'île au XIX^e siècle), l'on pourrait croire que cette "Cyclade excentrique" avait naturellement trouvé sous l'Empire sa vocation de lieu d'exil, alors que cette île (administrativement rattachée à la province d'Asie) se trouvait au cœur d'une des "principales zones de contact et de passage entre la Grèce et l'Asie".¹¹⁴ Quand un rocher comme Kinaros semble dans une position tout à fait isolée et tiendrait son nom de sa silhouette rocailleuse comparable, vue de mer, à "un artichaut", il faut rappeler également qu'il figurait au troisième siècle ap. J.-C. comme une escale sur un itinéraire maritime entre le Dodécanèse et le continent grec. Ainsi faut-il apprécier, on le devinait, suivant des critères subjectifs liés à leur condition, la perception de l'environnement par les exilés sous l'Empire.

¹¹² VERG. *Aen.* 3, 125.

¹¹³ G. ROUGEMONT, "Géographie historique des Cyclades. L'homme et le milieu dans l'archipel", in *Journal des Savants* 1990, 202. Cf. également P. BRUN, *Les archipels égéens dans l'Antiquité grecque (Ve-IIe siècles av. notre ère)* (Paris 1996).

¹¹⁴ G. ROUGEMONT, "Géographie historique", 209-210.

Un empire, deux systèmes: le dispositif législatif et jurisprudentiel de l'exil sous le Principat.

À l'issue des réformes introduites par Auguste et Tibère, le dispositif de l'exil en vigueur aux cours des trois premiers siècles de l'Empire est en place. D'un côté la *relegatio* qui permettait au condamné de conserver son statut de citoyen, de l'autre l'*aqua et igni interdictio* remplacée au commencement de l'époque sévérienne par la *deportatio*, qui se traduisait par une mort civique, la *capitis deminutio*. Retenons ici seulement de ce double système les aspects qui touchent à l'ordre public, c'est-à-dire les mécanismes administratifs et procéduraux, d'une part, la dimension territoriale, d'autre part, en écartant les questions doctrinales.¹¹⁵

La relegatio

Dans sa forme la plus sévère, ce châtement pouvait bien consister en un internement à perpétuité sur une île, accompagné d'une confiscation du patrimoine. Cependant, même sous l'effet d'une telle contrainte, le relégué conservait le droit de cité: "celui qui est relégué pour une période déterminée ou à perpétuité conserve la citoyenneté romaine et ne perd pas la capacité testamentaire", écrit le juriste Ulpien dans son *De officio proconsulis*.¹¹⁶ La seule dégradation subie par le relégué consistait en une perte de l'*existimatio*, qui créait un handicap pour l'exilé de retour dans sa cité et qui souhaiterait réintégrer sa position honorifique antérieure, notamment la possibilité de siéger dans la curie locale et d'exercer les magistratures, comme en témoigne, sous les Antonins, le cas du décurion de Concordia, Volumnius Serenus, exposé par Fronto.¹¹⁷ Nous y reviendrons ailleurs. Admettons pour le moment le principe de

¹¹⁵ Je me permets de renvoyer sur ce dernier point à mon étude *L'interdictio aqua et igni et la deportatio sous le Haut-Empire romain (étude juridique et lexicale)*, dans les Actes du Colloque de Créteil, 2005 (à paraître).

¹¹⁶ *Dig.* 48, 22, 7, 3.

¹¹⁷ FRONTO, *Ad am.* 2, 7.

cette perte de considération sociale avec Callistrate: “l’*existimatio* est diminuée à chaque fois que nous sommes punis d’une peine qui touche à l’état de la dignité, par exemple lorsque quelqu’un est relégué”.¹¹⁸ Dès lors, outre cette diminution de l’*existimatio*, la *relegatio* consistait principalement en un éloignement d’une zone spécifiée, voire un isolement en un lieu déterminé. Pour rendre effectif cet éloignement et l’appliquer en toute rigueur, il fallait tenir compte à la fois des différentes attaches locales du condamné, mais aussi naturellement des limites territoriales de la compétence du juge, dans un empire divisé en cités et en provinces avec l’Italie et Rome au centre.

Les principes d’application de la peine de *relegatio* peuvent être exposés brièvement. En premier lieu, le relégué était nécessairement interdit de séjour dans la Ville de Rome et, en principe, du sol italien désormais assimilé à l’*Vrbs*:

“Un relégué ne peut séjourner à Rome si cela n’est pas inclus dans la sentence, car il s’agit de la commune patrie.”

Une telle interdiction était également associée à cette autre disposition particulière qui devait concrètement entraîner des déplacements de ces condamnés lorsque la cité d’exil où ils résidaient s’offrait comme le lieu d’un *adventus* impérial:

“Et il ne peut pas séjourner dans la cité où séjourne le prince ou par laquelle il passe. En effet, seuls ceux qui peuvent entrer dans Rome sont autorisés à porter leurs regards sur le prince, puisque le prince est le père de la patrie”.¹¹⁹

Le second principe régissant l’application de la *relegatio* tenait compte de la double attache du citoyen entre son lieu de résidence (le *domicilium*) et la cité à laquelle il appartenait, en vertu de la filiation qui lui était reconnue (l’*origo*).¹²⁰ Le juge

¹¹⁸ Dig. 50, 13, 5, 2.

¹¹⁹ Dig. 48, 22, 18.

¹²⁰ Cf. Y. THOMAS, “Origine” et “commune patrie”: étude de droit public romain (89 av. J.-C.- 212 ap. J.-C.), (Rome 1996). Pour l’incidence de cette définition de la citoyenneté sur l’exil, je me permets également de renvoyer à mon étude *La relégation et le retour des relégués dans l’Empire romain (Ier-IIIe siècles)*, Actes du Colloque de Madrid, 2004 (à paraître).

devait enfin tenir compte du lieu où le délit avait été commis, afin d'exclure le condamné de ce territoire également.

La division en provinces était une donnée fondamentale de l'organisation impériale. Les *prouvinciae* constituaient autant de limites territoriales à l'intérieur desquelles le gouverneur disposait d'une grande latitude, comme en témoigne l'observation pragmatique d'Ulpien: "Le gouverneur a le pouvoir de contraindre par la relégation à séjourner dans une partie spécifique de la province (*in parte cuta*) de telle sorte par exemple que l'on ne quitte pas telle cité ou que l'on ne sorte pas de tel district (*regio*). Mais je sais que les gouverneurs ont l'habitude de reléguer dans ces parties de la province qui sont les plus désertes".¹²¹ Lorsque la province était littorale, le gouverneur pouvait évidemment compter sur les îles qui l'a bordaient. Dans le cas de l'Égypte, le préfet usait également de la Grande Oasis comme lieu d'exil.¹²² Qu'advenait-il lorsqu'un gouverneur prononçait une *relegatio in insulam* alors que la province qu'il dirigeait ne possédait pas d'île? La question pourrait sembler oiseuse et provoquée par la seule obstination casuistique des juristes. Mais la réponse qui lui est donnée met en évidence un principe fondamental de l'organisation administrative de l'Empire: "s'il n'existe pas d'île dans le territoire de la province en question, alors les gouverneurs doivent écrire à l'empereur en lui faisant part de la sentence qu'ils ont prononcée et c'est le prince lui-même qui décidera de l'*adsignatio*". De tels condamnés devaient donc attendre sous la surveillance de soldats de l'*officium* du gouverneur que le prince leur ait assigné une destination.¹²³ C'est au travers de tels détails de procédure que transparaissent l'effort de contrôle, la centralisation du gouvernement impérial et une donnée fondamentale pour la sécurité du prince et l'obéissance de ses sujets: un gouverneur ne devait en aucun cas franchir les limites de sa *prouvincia*, de son

¹²¹ Dig. 48, 22, 7, 8-9.

¹²² J. SCHWARTZ, "In Oasin relegare", in *Mélanges d'archéologie et d'histoire offerts à André Piganiol*, éd. par R. CHEVALLIER (Paris, 1966), III 1481-1488.

¹²³ Dig. 48, 19, 27, 1; 48, 22, 7, 1.

domaine de compétence, sans quoi il paraissait agir avec la même liberté que le prince lui-même qui pouvait se déplacer où bon lui semblait: "de la même façon qu'un gouverneur n'a pas le pouvoir de reléguer dans une île qui n'est pas placée sous son autorité, il ne dispose pas non plus du droit de reléguer dans une province quelconque qui n'est pas placée sous son autorité. Le gouverneur de Syrie par exemple ne reléguera pas en Macédoine"¹²⁴. Or, cette limitation du pouvoir d'un gouverneur avait un inconvénient: l'exilé qui était condamné à être expulsé d'une province pouvait très bien rejoindre celle où se trouvait la cité à laquelle il appartenait par son *origo*, ce qui annulait alors partiellement l'effet recherché de la sanction. L'on admit donc que la condamnation prononcée par un gouverneur induisait par un lien de nécessité, inhérent en quelque sorte à la définition de la citoyenneté (et non pas en vertu d'une extension territoriale exceptionnelle du gouverneur), l'exclusion de la province de la cité d'*origo*, de même que Rome et l'Italie en tant que "commune patrie". La relation réciproque, quant à elle, ne pouvait pas en principe être admise: le gouverneur qui se trouvait à la tête de la province d'*origo* n'était pas en mesure d'interdire de séjour dans la province du *domicilium*. Une telle clause cependant, tout en obéissant à la logique du droit, heurtait l'efficacité pratique de la peine et le principe fut finalement admis suivant lequel le relégué devait être tenu à l'écart de trois provinces: celle où le délit avait été perpétré, celle de la cité d'*origo*, celle du *domicilium*.

Tous ces paramètres étaient-ils toujours pris en compte? Comme à chaque fois que l'on aborde les questions de droit criminel et de maintien de l'ordre, l'on se heurte à la distance qui sépare les normes élaborées dans un cadre législatif et institutionnel et la réalité des pratiques sociales et de gouvernement. Que le beau système érigé par la jurisprudence ait eu une efficacité limitée, c'est ce qu'il serait permis de penser à la lecture de la *Correspondance* de Pline le Jeune. Ce dernier s'est

¹²⁴ *Dig.* 48, 22, 7, 6.

adressé à Trajan pour lui demander le sort qu'il fallait réserver aux relégués qui résidaient encore dans la province de Bythinie, qu'ils auraient dû quitter depuis plusieurs années.¹²⁵ Mais certaines dispositions légales elles-mêmes visent à remédier à de telles situations en instaurant une échelle de peines afin de sanctionner des condamnés qui seraient parvenu à éviter d'accomplir leur temps d'exil. Deux réflexions s'imposent donc. En premier lieu, si les condamnés à la relégation n'ont pas obtempéré à la décision du juge, c'est que personne ne les y a contraints. En second lieu, si Pline le Jeune est mis au courant d'une telle situation, c'est que, à l'instar de ce qui s'est produit pour les chrétiens qu'il a poursuivis et exécutés, il avait reçu une dénonciation. "Un homme est venu me trouver", écrit-il, "et m'a révélé que ses adversaires, relégués pour trois ans par Servilius Calvus, homme très illustre, demeuraient encore dans la province (*in triennum relegatos in provincia morari*) certains prétendant avoir été rétablis dans leurs droits de façon anticipée". Lorsqu'il fut informé de ce désordre, l'empereur répondit qu'il allait se renseigner auprès de l'ancien gouverneur pour obtenir quelques précisions sur ces irrégularités. C'est que les bureaux du Palatin ne pouvaient contenir d'archives au sujet des personnes reléguées par les gouverneurs, car ce type de sentences ne remontaient pas en principe jusqu'à l'empereur au moment où elles étaient prononcées (sauf *adsignatio* nécessaire pour une *relegatio in insulam* dans un autre territoire que celui de la province considérée).

Il en allait bien autrement de l'information de l'empereur au sujet des déportés. Toute sentence de déportation devait en effet être visée par le prince dans la mesure où elle touchait au *caput*, à l'existence civile, du condamné. Certes, le gouverneur pouvait à l'issue d'un jugement prononcer une peine de *deportatio*, mais la peine ne pouvait entrer immédiatement en vigueur. Le proconsul, en effet, était tenu d'envoyer des *scripta* à l'empereur dans lesquels toute l'affaire était exposée. Pour

¹²⁵ PLIN. *Epist.* 10, 56.

qu'elle trouve une issue et soit appliquée, le prince devait répondre en premier lieu qu'il confirmait la sentence, en second lieu, qu'il indiquait l'île où le condamné devait être envoyé (*adsignatio*). Dans l'intervalle l'inculpé était tenu en prison sous bonne garde (*licet in carcere soleant diligentioris custodiae causa recepi*).¹²⁶ Les juristes se sont particulièrement intéressés à ce laps de temps afin de mesurer les conséquences éventuelles en droit privé d'une mort survenue entre temps (*Nec huius igitur testamentum irritum fiet, priusquam princeps de eo supplicium summendum rescripsit*). A la différence des gouverneurs, les hauts fonctionnaires impériaux ou éventuellement ceux qui les représentaient sur mandat du prince (*qui uice praefectis ex mandatis principis cognoscet*) pouvaient infliger une telle sentence. Celle-ci devenait efficace dès l'instant où elle était prononcée. Encore fallait-il, dans le cas du préfet de la Ville au moins, que le prince désigne lui-même le lieu de séjour du déporté.

Les pouvoirs du préfet de la ville mériteraient un traitement que le manque de place dans le présent volume nous empêche de dispenser.

Le dossier de l'exil dans son ensemble témoigne à la fois de l'empirisme, du pragmatisme des Romains, de la part d'improvisation également qui était la leur dans le domaine du gouvernement de l'Empire et de l'ordre qui y régnait. Cette part d'improvisation est encore accentuée évidemment par les zones d'ombre laissées par les sources. Mais elle montre aussi que le gouvernement impérial a poursuivi un effort de rationalisation dans ce domaine, de recherche d'efficacité et d'encadrement qui, en dépit des contraintes et des pesanteurs de la cité antique, permettent ponctuellement de le rapprocher des mécanismes d'un État moderne, esquissés à l'échelle d'un empire méditerranéen.

¹²⁶ *Dig.* 48, 22, 6, 2.